



CBLT
Commission du Bassin
du Lac Tchad

**Charte de l'Eau du Bassin du
Lac Tchad**

Juin 2011



CHARTRE DE L'EAU DU BASSIN DU LAC TCHAD

PREAMBULE.....	7
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	9
<u>Article 1.</u> Statut des eaux du Bassin du Lac Tchad	9
<u>Article 2.</u> Définition et emploi des termes	10
<u>Article 3.</u> Objectif général de la Charte	13
<u>Article 4.</u> Objectifs spécifiques	13
<u>Article 5.</u> Champ d'application	14
<u>Article 6.</u> Rapport avec les instruments juridiques et politiques de la Commission	14
<u>Article 7.</u> Principes	14
<u>Article 8.</u> Obligation générale de coopération	16
<u>Article 9.</u> Planification du Bassin	16
CHAPITRE 2. GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	16
Section 1 Utilisation équitable et raisonnable sur un plan quantitatif	16
<u>Article 10.</u> Obligation d'utilisation équitable et raisonnable de l'eau	16
<u>Article 11.</u> Volumes d'eau prélevables dans le Bassin	17
<u>Article 12.</u> Débits minimums à respecter	17
<u>Article 13.</u> Facteurs et critères pertinents à prendre en compte	17
Section 2 Gestion des prélèvements	18
<u>Article 14.</u> Rapports entre les utilisations	18
<u>Article 15.</u> Utilisation future	18
<u>Article 16.</u> Autorisation préalable et déclaration préalable de prélèvement	19
<u>Article 17.</u> Délivrance des autorisations de prélèvement	19
<u>Article 18.</u> Taxe de prélèvement	19
<u>Article 19.</u> Partage des eaux	20
Section 3 Dispositions spécifiques aux eaux souterraines	20
<u>Article 20.</u> Préservation des intérêts des Etats non membres de la Commission	20



CHAPITRE 3. PROTECTION ET PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES DU BASSIN.....20

Section 1	Lutte contre les pollutions	20
	<u>Article 21.</u> Obligation générale de lutte contre les pollutions	20
	<u>Article 22.</u> Mesures générales de prévention des pollutions	20
	<u>Article 23.</u> Réglementation des rejets polluants	21
	<u>Article 24.</u> Autorisation préalable et déclaration préalable de rejets polluants	21
	<u>Article 25.</u> Délivrance des autorisations de rejet	21
	<u>Article 26.</u> Taxe de pollution	22
	<u>Article 27.</u> Suivi de la qualité de l'eau	22
Section 2	Conservation de la diversité biologique	22
	<u>Article 28.</u> Obligation de conservation et utilisation durable de la diversité biologique	22
	<u>Article 29.</u> Obligation de lutte contre les situations dommageables	22
	<u>Article 30.</u> Lutte contre les espèces aquatiques envahissantes	22
	<u>Article 31.</u> Lutte contre la dégradation des terres	23
	<u>Article 32.</u> Gestion des couverts végétaux	23
Section 3	Dispositions spécifiques en matière de pêche	23
	<u>Article 33.</u> Mesures de conservation des ressources halieutiques	23
	<u>Article 34.</u> Harmonisation des législations et institutions relatives à la pêche	23
Section 4	Dispositions spécifiques en matière de pastoralisme	23
	<u>Article 35.</u> Reconnaissance des droits pastoraux	23
	<u>Article 36.</u> Pastoralisme durable	23

CHAPITRE 4. PREVENTION ET TRAITEMENT DES SITUATIONS D'URGENCE ET OU DE CRISE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES EN EAU24

	<u>Article 37.</u> Notification d'urgence	24
	<u>Article 38.</u> Etablissement de plans d'urgence	24
	<u>Article 39.</u> Assistance aux Etats affectés	24
	<u>Article 40.</u> Mesures spécifiques pour la prévention des inondations et leur gestion	24
	<u>Article 41.</u> Mesures spécifiques pour la prévention des étiages sévères, des sécheresses et leur gestion	25

CHAPITRE 5. INTERDICTION DE CAUSER DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS25

	<u>Article 42.</u> Prévention	25
	<u>Article 43.</u> Consultation	25
	<u>Article 44.</u> Réparation non discriminatoire	26
	<u>Article 45.</u> Etudes d'impact sur l'environnement	26
	<u>Article 46.</u> Audits environnementaux	26
	<u>Article 47.</u> Evaluations environnementales stratégiques	26
	<u>Article 48.</u> Harmonisations des législations d'évaluation environnementale	26



CHAPITRE 6. MALADIES D'ORIGINE HYDRIQUE.....	26
<u>Article 49.</u> Lutte contre les maladies liées à l'eau	26
CHAPITRE 7. NAVIGATION.....	27
<u>Article 50.</u> Liberté de navigation	27
<u>Article 51.</u> Navigabilité du Lac et des cours d'eau associés	27
CHAPITRE 8. NOTIFICATION PREALABLE POUR LES MESURES PROJETEES.....	27
<u>Article 52.</u> Obligation de notification et d'autorisation préalable	27
<u>Article 53.</u> Obligation de déclaration préalable	27
<u>Article 54.</u> Notification à travers la Commission	27
<u>Article 55.</u> Délai de réaction à la notification	28
<u>Article 56.</u> Instruction de la notification	28
<u>Article 57.</u> Informations et données complémentaires	28
<u>Article 58.</u> Obligations durant le délai de notification	28
<u>Article 59.</u> Autorisation de mise en œuvre des mesures projetées	29
<u>Article 60.</u> Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées	29
CHAPITRE 9. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU, DE LA PECHE ET DE LA NAVIGATION	29
<u>Article 61.</u> Obligation de répression des infractions concernant l'environnement, la pêche, la navigation et les ressources en eau	29
<u>Article 62.</u> Harmonisation des législations en matière de police de la pêche, de l'environnement, de l'eau et de la navigation	30
CHAPITRE 10. COLLECTE ET ECHANGES DE DONNEES ET D'INFORMATIONS.....	30
<u>Article 63.</u> Harmonisation des méthodes de collecte et traitement	30
<u>Article 64.</u> Obligation de collecte de données et d'information	30
<u>Article 65.</u> Obligation d'échange de données et d'informations	30
<u>Article 66.</u> Base de Données Régionale	30
CHAPITRE 11. OUVRAGES COMMUNS, OUVRAGES D'INTERET COMMUN ET MAITRISE D'OUVRAGE.....	30
<u>Article 67.</u> Ouvrages communs ou d'intérêt commun	30
<u>Article 68.</u> Planification des ouvrages à l'échelle du Bassin	31
<u>Article 69.</u> Maîtrise d'ouvrage déléguée	31
<u>Article 70.</u> Maîtrise d'ouvrage des projets et programmes	31
<u>Article 71.</u> Gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques	31



CHAPITRE 12. DROITS DES POPULATIONS DU BASSIN.....	31
<u>Article 72.</u> Droit à l'eau et à l'assainissement	31
<u>Article 73.</u> Information et participation du public	31
<u>Article 74.</u> Prise en compte spéciale du genre	32
<u>Article 75.</u> Reconnaissance et protection des connaissances et savoirs faire locaux ou traditionnels	32
<u>Article 76.</u> Partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques	32
<u>Article 77.</u> Droit des organisations de la société civile d'ester en justice	32
CHAPITRE 13. ACTIVITES DE PROMOTION	32
<u>Article 78.</u> Appui à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile et des organisations communautaires de base	32
<u>Article 79.</u> Renforcement des capacités	32
<u>Article 80.</u> Recherche scientifique	33
<u>Article 81.</u> Education environnementale et sensibilisation des communautés locales	33
CHAPITRE 14. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE	33
<u>Article 82.</u> Organes de mise œuvre de la Charte	33
<u>Article 83.</u> Mise en œuvre nationale	33
<u>Article 84.</u> Mise en œuvre internationale	34
CHAPITRE 15. REGLEMENT DES DIFFERENDS	34
<u>Article 85.</u> Obligation de règlement pacifique des différends interétatiques	34
<u>Article 86.</u> Règlement amiable	34
<u>Article 87.</u> Recours à la Commission du Bassin du Lac Tchad	34
<u>Article 88.</u> Recours aux organisations régionales et sous régionales	34
<u>Article 89.</u> Règlement juridictionnel	35
<u>Article 90.</u> Mesures conservatoires	35
<u>Article 91.</u> Application des dispositions non litigieuses	35
CHAPITRE 16. PARTENARIAT	35
<u>Article 92.</u> Participation d'Etats non membres de la Commission	35
<u>Article 93.</u> Participation d'organisations internationales	35
CHAPITRE 17. DISPOSITIONS FINALES	35
<u>Article 94.</u> Etat dépositaire	35
<u>Article 95.</u> Entrée en vigueur	35
<u>Article 96.</u> Enregistrement	36
<u>Article 97.</u> Annexes	36
<u>Article 98.</u> Amendement	36
<u>Article 99.</u> Dénonciation	36
<u>Article 100.</u> Textes authentiques	36
ANNEXES.....	A



PREAMBULE

La République du Cameroun,
 La République Centrafricaine,
 La Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste Populaire,
 La République du Niger,
 La République Fédérale du Nigeria,
 La République du Tchad,

Ci-dessous désignées « Etats Parties » à la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad,

Vu la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) du 18 octobre 1983 ;

Vu le Traité instituant l'Union du Maghreb Arable (UMA) du 17 février 1989 ;

Vu la Convention et le Statut de la Commission du Bassin du Lac Tchad signés le 22 mai 1964 à Fort-Lamy ,

Gardant à l'esprit l'apport majeur des instruments internationaux non conventionnels à l'émergence des principes fondamentaux du droit des cours d'eau et lacs internationaux notamment :

- a) les Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux adoptées en 1966 à Helsinki ;
- b) la Résolution 34/186 des Nations Unies portant sur les principes de conduite en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées adoptée à New York le 18 décembre 1979 ;
- c) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement dans la perspective d'un développement durable adoptée à Dublin en 1992 ;
- d) la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement et le Plan d'Action de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, particulièrement son Chapitre 18 relatif à la protection des ressources en eau douce et de leur qualité adoptée à Rio de Janeiro en 1992 ;
- e) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et le développement durable tenue à Paris en 1998 ;
- f) la Déclaration du Millénaire comportant les Objectifs du Millénaire pour le Développement adoptée à New York en 2000 ;
- g) la Déclaration ministérielle de la Conférence internationale sur l'eau douce tenue à Bonn en décembre 2001 ;



Notant l'apport décisif des instruments internationaux conventionnels à la codification et au développement progressif du droit des cours d'eau et lacs internationaux notamment :

- a) la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 16 septembre 1968 et révisée le 11 juillet 2003 à Maputo ;
- b) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 2 février 1971 ;
- c) la Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992 ;
- d) la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 ;

Prenant dûment en compte les initiatives régionales et sous régionales africaines dans le domaine de l'eau, en particulier :

- a) la Vision africaine de l'eau 2025 pour une utilisation équitable et durable de l'eau pour un développement socio-économique adoptée en mars 2000 par le sommet extraordinaire de l'Union Africaine ;
- b) la Vision 2025 du Bassin de Lac Tchad adoptée par la Commission du Bassin du Lac Tchad en 2000 ;
- c) le Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD) et en particulier le Plan d'Action de l'Initiative Environnement du NEPAD de 2003 ;
- d) la « Déclaration de Ouagadougou » adoptée lors de la Conférence Ouest Africaine sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) tenue en mars 1998 à Ouagadougou ;
- e) la Décision A/Dec.12/12/00 du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant adoption d'un Plan d'action sous-régional de gestion intégrée des ressources en eau adoptée le 16 décembre 2000 à Bamako ;
- f) la Décision A/DEC.5/12/01 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (CPCS/GIRE/AO) du 21 décembre 2001 ;
- g) l'Acte additionnel A/SA.5/12/08 de la CEDEAO portant adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest du 5 décembre 2008 ;
- h) la Politique générale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles de mars 2007 ;
- i) la Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable du 11 novembre 1992 ;
- j) le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale adopté à Brazzaville le 5 février 2005 ;
- k) la Déclaration de Johannesburg du Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau concernant le secteur de l'eau ;
- l) le Communiqué final du Segment politique de la Session Afrique du 8^{ème} Forum mondial du développement durable sur la sauvegarde du Lac Tchad tenue à N'Djamena le 30 octobre 2010 ;

Désireux d'aller vers une convention universelle sur les aquifères transfrontières sur la base de la Résolution A/RES/63/124 du 11 décembre 2008 sur le droit relatif aux aquifères transfrontières ;

Partageant un diagnostic sur les grands problèmes environnementaux transfrontaliers et régionaux auxquels est confronté le Bassin du Lac Tchad et ayant formalisé ce diagnostic dans le document « *Quels sont les défis de gestion de l'eau et des écosystèmes à relever en commun ?* » établi en préparation à la présente Charte et adopté lors de l'atelier de la Commission du Bassin du Lac Tchad du 28 avril 2010 ;



Conscients notamment que (i) les précipitations et l'hydraulicité des contributeurs du Lac Tchad sont très variables et qu'elles pourraient être affectées par les changements climatiques ; (ii) les consommations en eau totales sur le Bassin du Lac Tchad ont pour l'instant (2010) un poids faible dans le bilan du Lac et que ses variations de niveaux s'expliquent, jusqu'à ce jour (2010), pour l'essentiel, par l'aléa des précipitations, mais qu'une augmentation non contrôlée des prélèvements pourrait avoir un impact très important et participer gravement à la réduction de volume et de surface du Lac ; (iii) il demeure un déficit de gestion de l'exploitation des eaux souterraines ; (iv) les écosystèmes du Bassin sont très sensibles à la variation des apports en eau et aux rejets polluants, que la biodiversité conserve une importante résilience mais que des risques importants peuvent menacer le Bassin ; (v) la disponibilité et les échanges de données restent insuffisants pour la connaissance et la gestion transfrontalière des eaux et des écosystèmes aquatiques ;

Fortement préoccupés par les conséquences de ces problèmes environnementaux sur l'environnement et la santé humaine, notamment les risques d'assèchement du Lac, l'indisponibilité quantitative et qualitative des ressources en eau, la disparition d'espèces de la faune et de la flore, la généralisation et l'aggravation de la pauvreté ainsi que les risques de conflits intercommunautaires et interétatiques dans le Bassin ;

Convaincus de la nécessité d'adopter sans délai des mesures pour prévenir de possibles déséquilibres quantitatifs sur le Bassin, pour l'amélioration de la situation qualitative de ses eaux, pour la conservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, pour le renforcement de la participation et des capacités des parties prenantes ainsi que pour le renforcement du cadre juridique et institutionnel pour la gestion durable de l'environnement du Bassin ;

Résolus à promouvoir le développement durable du Bassin du Lac Tchad à travers la gestion intégrée, équitable et concertée des ressources naturelles, en particulier des ressources en eau du Bassin, au moyen de la promotion de bonnes pratiques en matière de gestion d'environnement et d'eau, afin d'atteindre un meilleur niveau de vie, de réduire la pauvreté et de renforcer la bonne gouvernance ainsi que la solidarité et l'intégration sous régionales ;

Considérant que la gestion durable du Bassin doit associer étroitement les principaux acteurs que sont notamment, les usagers, les gestionnaires, les décideurs politiques, les experts du monde scientifique et les organisations de la société civile ;

Déterminés à préciser et compléter les dispositions de la Convention et du statut de la Commission du Bassin du Lac Tchad de 1964 en vue de faciliter la mise en œuvre de la Vision 2025 et du Programme d'Action Stratégique pour le Bassin du Lac Tchad ;

Sont convenus d'adopter la présente Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad, ci-dessous désignée, la « Charte de l'Eau ».

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Statut des eaux du Bassin du Lac Tchad

Le Lac Tchad et les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, sont déclarés eaux internationales.

Ils constituent l'héritage commun des Etats membres de la Commission.

Les Etats Parties coopèrent à sa gestion et à son développement durables conformément aux principes et règles qui régissent les cours d'eau et lacs internationaux.



Article 2. Définition et emploi des termes

Aux fins de la présente Charte, les termes ci-après utilisés prennent les significations suivantes :

Agence nationale de la Commission du Bassin du Lac Tchad : représentation dans chaque Etat membre de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Bassin du Lac Tchad ou Bassin : sans autre précision : bassin hydrographique du Lac Tchad ;

Bassin hydrographique du Lac Tchad : zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et lacs, vers le Lac Tchad, dans lequel elles se déversent ;

Bassin hydrogéologique du Lac Tchad : zones de recharge et d'exploitation du groupe d'aquifères se trouvant dans le bassin hydrologique du Lac Tchad ;

Charte de l'Eau : la présente Convention, y compris ses Annexes, protocoles et autres instruments connexes s'y rattachant ;

Commission : Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Comité des Experts en Ressources en Eau : Comité des Experts en Ressources en Eau de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification : Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Comité technique : Comité technique de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Comité régional parlementaire : Comité régional parlementaire de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Communauté locale : une population humaine dans une zone géographique donnée qui jouit de la propriété sur ses ressources génétiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois ;

Consultation du public : activité qui consiste à demander l'avis de la population ou des groupes sociaux pouvant être touchés par un projet, afin d'aider notamment à déterminer l'importance des impacts probables de ce projet ainsi que l'acceptabilité des solutions de recharge ou des mesures d'atténuation considérées ;

Conseil des ministres : Conseil des ministres de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Contributeurs du Lac Tchad : cours d'eau participant à l'alimentation en eau du Lac Tchad ;

Cours d'eau : chenal superficiel ou souterrain dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire ;

Cours d'eau international : un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents ;

Droit à l'eau : approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique ;

Etat associé : Etat non membre autorisé à participer à toutes les activités de la Commission et qui dispose des mêmes droits que les Etats membres pour ces activités, à l'exception du droit de vote ;

Etat à participation partielle : Etat non membre autorisé à participer à une activité déterminée de la Commission et qui dispose des mêmes droits que les Etats membres pour cette activité, à l'exception du droit de vote ;



Etat de l'aquifère : un Etat sur le territoire duquel est située toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière ;

Etat du Bassin : un Etat situé dans le Bassin du Lac Tchad, qu'il soit ou non membre de la Commission du Bassin du Lac Tchad, et qu'il soit ou non partie à la présente Charte de l'Eau ;

Etat membre : Etat membre de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Etat observateur : Etat non membre, cependant intéressé par les objectifs de la Commission, et qui est autorisé à participer aux réunions d'un ou de plusieurs organes de la Commission, de manière ponctuelle ou permanente ;

Etat Partie : une partie contractante à la présente Charte de l'Eau, c'est-à-dire un Etat qui a ratifié la présente Charte de l'Eau et pour lequel elle est entrée en vigueur ;

Etude d'impact environnemental et social : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socio-économique et d'autres biens matériels ;

Gestion intégrée des ressources en eau : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;

Gestion stratégique d'ouvrages hydrauliques ou d'un bassin versant : ensemble des décisions prises pour la mise en place ou l'utilisation des ressources ainsi que la définition des politiques d'allocation à long terme, notamment la répartition entre usages ;

Gestion tactique d'ouvrages hydrauliques : prévisions de ressources et d'allocations à l'échelle interannuelle ou infra-annuelle et/ou décisions d'allocation à un intervalle de temps relativement court, typiquement hebdomadaire ou décadaire ;

Gestion opérationnelle d'ouvrages hydrauliques : actions prises et menées pour la réalisation des allocations définies dans la gestion tactique. Elle comprend notamment les lâchures des barrages ou des transferts pour la satisfaction des demandes et le suivi des débits de consignes. Elle comprend également les actions visant à assurer la sécurité des infrastructures et la protection des biens et des personnes, en particulier en cas de crue ;

Impact transfrontière : tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une partie, produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs ; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs ;

Information et participation du public : le fait, pour un individu, un groupe d'individus ou un organisme, d'avoir accès à l'information détenue par les autorités publiques afin de pouvoir prendre efficacement part, directement ou indirectement, au processus de prise de décision concernant un projet ou tout autre activité ;

Modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du Bassin : modèle informatique permettant de simuler, pour une aide à la décision, l'impact de scénarios incluant : l'aménagement de nouveaux ouvrages hydrauliques et/ou la mise en place de nouvelles règles de gestion pour des ouvrages existants et/ou la mise en place de débits objectifs en des points de consignes et/ou des nouveaux prélèvements en eau et/ou des évolutions climatiques. Les données de sortie de ce type de modèle sont des chroniques des grandeurs suivantes : niveau et surface du Lac, débits des contributeurs en des points clés, satisfaction des prélèvements et des débits de consigne, productions hydroélectriques éventuelles des barrages ;



Observatoire : Observatoire du Bassin du Lac Tchad ;

Organisation communautaire de base : personne morale de droit privé ayant pour but le développement communautaire tels que les groupements villageois, les coopératives, les unions ou fédérations ;

Organisation de la société civile : personne morale de droit privé menant des activités à but non lucratif dans un ou plusieurs Etats Parties ;

Organisation internationale : organisation intergouvernementale ou organisation non gouvernementale ;

Ouvrage commun : ouvrage pour lequel les Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad ont décidé par un acte juridique, qu'il soit la propriété commune et indivisible de tous les Etats Parties ou d'un groupe d'Etats Parties ;

Ouvrage d'intérêt commun : ouvrage ayant un intérêt pour deux ou plusieurs Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad et pour lequel, ils ont d'un commun accord, décidé de la gestion coordonnée ;

Police de l'eau : ensemble des normes et institutions destinées à assurer la protection des ressources en eau par la prévention et la répression des infractions commises en violation de la législation de l'eau ;

Programme d'Action Stratégique : le Programme d'Action Stratégique pour le Bassin du Lac Tchad adopté le 11 juin 2008 ;

Public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou aux coutumes du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

Rejet polluant : introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le Bassin qui risque d'impacter la santé humaine, les êtres vivants, les écosystèmes et les services rendus par ces derniers ;

Réserve piscicole : aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs biologiques essentiels à la préservation des ressources halieutiques et sans intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes ;

Ressources en eau partagées : totalité des ressources en eau souterraine et de surface disponibles dans le Bassin du Lac Tchad ;

Situation d'urgence : situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du Bassin ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel ;

Situation dommageable : situation pouvant porter préjudice aux eaux superficielles ou souterraines ou à l'environnement d'un ou plusieurs Etats du Bassin et résultant d'actions humaines ou de causes naturelles, tels que les inondations, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification, y compris les pertes humaines et matérielles ;

Secrétariat Exécutif : Secrétariat Exécutif de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement : Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Sous-bassin : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau, normalement un lac ou un confluent ;

Système aquifère : une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés ;



Usage : utilisation de l'eau sous toutes les formes possibles notamment à des fins domestique, industrielle, artisanale, agricole, environnementale, pastorale, touristique, minière, sportive, de pêche ou de production hydroélectrique ;

Usage domestique : prélèvements ayant pour objet la satisfaction des besoins des personnes physiques et limités aux quantités nécessaires à l'alimentation, à l'hygiène et aux productions animales ou végétales destinées à l'usage familial ;

Vision 2025 : la Vision 2025 du Bassin du Lac Tchad adoptée par la Commission du Bassin du Lac Tchad en 2000 ;

Zone de réalimentation de l'aquifère : zone qui contribue à l'alimentation en eau d'un aquifère, comprenant l'aire de réception des eaux pluviales et l'aire d'écoulement de ces eaux dans un aquifère par ruissellement et infiltration dans le sol.

Article 3. Objectif général de la Charte

La présente Charte de l'Eau constitue un cadre conventionnel qui a pour objectif global le développement durable du Bassin du Lac Tchad, au moyen d'une gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau partagées et de l'environnement du Bassin.

Ce cadre favorise la bonne gouvernance, la coopération et la solidarité sous régionales fondées sur la communauté d'intérêts qui lie les Etats membres pour cette gestion.

Article 4. Objectifs spécifiques

La Charte de l'Eau vise les objectifs spécifiques suivants :

- a) la gestion quantitative des ressources en eaux superficielles qui prend en compte :
 - (i) la détermination des principes et des règles de gestion quantitative de la ressource en eau par la limitation des prélèvements dans le Lac et ses contributeurs pour minimiser l'impact de ces prélèvements sur le niveau du Lac ;
 - (ii) la définition des débits environnementaux à maintenir dans les cours d'eau en basses et hautes eaux pour maintenir le bon état des milieux aquatiques ;
 - (iii) la mise en place d'un principe préleveur-payeur à l'échelle du Bassin ;
- b) la gestion qualitative des zones humides qui prend en compte :
 - (i) la détermination des principes et des règles relatives à la préservation et à la protection des systèmes aquatiques du Bassin et de leur diversité biologique, notamment la lutte contre la pollution et la gestion durable de la pêche ;
 - (ii) la mise en place d'un principe pollueur-payeur à l'échelle du Bassin ;
 - (iii) la réalisation d'évaluations environnementales et des études d'impacts ;
- c) la gestion des eaux souterraines, avec la détermination des principes et des règles relatives à la gestion des eaux souterraines transfrontières ;
- d) la préservation des écosystèmes et de leur biodiversité ;
- e) la gestion de la navigation, avec la détermination des principes et des règles relatives à la navigation sur le Lac et ses contributeurs et en particulier l'assurance de la liberté de navigation pour les États du Bassin du Lac ;
- f) la définition des modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur les ressources en eau, tant au plan quantitatif que qualitatif ;
- g) la consécration des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des projets au profit de la Commission ;
- h) la détermination des responsabilités des autorités nationales et des autorités régionales en terme de :
 - (i) délivrance des autorisations de prélèvements et de rejets ;



- (ii) police de l'eau ;
 - (iii) surveillance ;
 - (iv) planification ;
- i) les échanges de données, l'information et la participation du public, qui prennent en compte :
- (i) la détermination des modalités de collecte et d'échange de données et d'information relative à l'environnement et aux ressources en eau du Bassin ;
 - (ii) la définition du cadre et des modalités d'information et de participation des acteurs non étatiques, notamment le secteur privé, les populations, les organisations de la société civile et les organisations communautaires de base, pour leur plus grande implication dans le processus de prise de décision par les autorités publiques en matière d'aménagement et de gestion des ressources en eau du Lac et de l'environnement ;
 - (iii) la favorisation des activités promotrices de gestion durable du Bassin ;
- j) la prévention des conflits, avec l'assurance de la prévention et de la résolution efficaces des conflits interétatiques liés à la gestion de la ressource en eau partagée ;
- k) l'amélioration des conditions socio-économiques des populations qui prend en compte :
- (i) la sécurité alimentaire pour garantir l'approvisionnement régulier et sécurisé des populations en denrées alimentaires ;
 - (ii) la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations afin d'accroître le niveau de vie des populations et assurer des conditions de collaboration paisibles dans les Etats membres.

Article 5. Champ d'application

La Charte de l'Eau s'applique à toutes les mesures et activités, publiques ou privées, en cours ou projetées dans le Bassin entreprises pour (i) une meilleure connaissance des ressources en eau souterraines et de surface ainsi que des écosystèmes, (ii) leur mobilisation ou utilisation pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les ressources en eau ou l'environnement et (iii) la protection et la préservation des ressources en eau et de l'environnement ainsi que la lutte contre les situations dommageables.

La Charte de l'Eau s'applique aux portions nationales du bassin hydrographique et du bassin hydrogéologique du Lac Tchad.

La carte du bassin hydrographique est jointe en Annexe n°1.

Article 6. Rapport avec les instruments juridiques et politiques de la Commission

La Charte de l'Eau s'inscrit dans le cadre de la Convention portant création de la Commission du Bassin du Lac Tchad et du Statut de la Commission signés le 22 mai 1964 à Fort-Lamy qu'elle précise et complète.

Elle contribue à la mise en œuvre de la Vision 2025 et du Programme d'Action Stratégique.

Article 7. Principes

Les Etats Parties, dans la mise en œuvre de la présente Charte de l'Eau, se conforment aux principes fondamentaux suivants :

- a°) **le principe du développement durable**, en vertu duquel la gestion du Bassin doit permettre de satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant les exigences du développement économique, de la protection de l'environnement et du développement social ;



- b°) **le principe de prévention**, en vertu duquel il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les effets négatifs qu'un projet envisagé pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine et de concevoir les mesures appropriées pour éliminer, du moins atténuer, les effets négatifs envisagés ;
- c°) **le principe préleveur-payeur**, en vertu duquel les usages non domestiques de l'eau donnent lieu au paiement d'une redevance destinée à contribuer au financement des services liés à l'eau ;
- d°) **le principe pollueur-payeur**, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont intégralement ou partiellement à la charge du pollueur ;
- e°) **le principe du partage des coûts et bénéfiques**, selon lequel tous les Etats Parties doivent contribuer et bénéficier de manière équitable des initiatives transfrontalières entreprises dans le Bassin ;
- f°) **le principe de subsidiarité**, en vertu duquel les interventions des Etats Parties et de la Commission doivent se situer respectivement au niveau jugé le plus pertinent ;
- g°) **le principe d'information et de participation**, en fonction duquel le public a un droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques afin qu'il puisse participer efficacement au processus de prise de décision nationale ;
- h°) **le principe de précaution**, en vertu duquel l'absence de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et de l'environnement du Bassin ;
- i°) **le principe de solidarité**, en vertu duquel la coopération interétatique sous régionale pour la gestion durable du Bassin doit être fondée sur l'idée que le Lac Tchad et les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique constituent un bien ou « héritage commun » que les Etats Parties s'engagent à préserver dans l'intérêt de tous les Etats concernés, en vue de promouvoir la paix et le développement au niveau de la sous région et, d'assurer la cohésion politique et sociale du Bassin, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités ;
- j°) **le principe de coopération**, en vertu duquel il est nécessaire de développer les relations entre Etats, organisations de bassins et organisations régionales en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique des ressources en eau et de l'environnement du Bassin, et qui permette de générer des gains positifs dans la gestion du Bassin ;
- k°) **le principe de partenariat**, en vertu duquel il convient de rechercher les complémentarités et les synergies entre les institutions nationales ou les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les associations et tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement pour une plus grande efficacité des actions entreprises ;
- l°) **le principe d'équité**, en vertu duquel les Etats Parties gèrent les ressources en eau partagées en tenant compte des besoins légitimes de tous les Etats du Bassin ;
- m°) **le principe de gestion par sous-bassin hydrographique**, en vertu duquel le sous-bassin hydrographique est l'unité géographique la mieux appropriée pour la mise en œuvre des initiatives au niveau local ;
- n°) **le principe de prise en compte du genre**, en vertu duquel l'intérêt et les contributions des femmes, des jeunes et des couches vulnérables dans la société sont pris en compte dans la formulation, l'exécution et le suivi des projets et programmes de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement du Bassin ;
- o°) **le principe de responsabilité**, selon lequel les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi et conformément au droit international, les obligations contractées à travers la présente Charte de l'Eau ;



- p°) **le principe de bonne gouvernance environnementale**, selon lequel, (i) l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires du Bassin doit prendre en compte les préoccupations légitimes des populations à tous les niveaux, (ii) l'ensemble des méthodes et pratiques pour distribuer le pouvoir et gérer les ressources publiques et les problèmes publics en matière d'eau et d'environnement dans le Bassin intègrent les populations ;
- q°) **le principe de complémentarité**, en vertu duquel, il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats membres de la Commission ;
- r°) **le principe de progressivité**, en vertu duquel la mise en œuvre des mesures de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement doit tenir compte de la nécessité d'opérer de façon graduelle les ajustements nécessaires.

Article 8. Obligation générale de coopération

Les Etats Parties à la Charte de l'Eau coopèrent au sein de la Commission, sur la base des principes de l'avantage mutuel et de la bonne foi, pour parvenir à une utilisation optimale des ressources en eau, à une protection adéquate des ressources en eau et de l'environnement ainsi qu'à un règlement efficace des différends liés aux ressources en eau partagées du Bassin.

Ils harmonisent, au sein de la Commission, leur position en vue de leur participation coordonnée aux négociations multilatérales en matière de gestion des ressources en eau partagées et d'environnement.

Article 9. Planification du Bassin

La Commission, en étroite collaboration avec les Etats Parties, élabore et met en œuvre les politiques de planification, de conservation, de gestion et de mise en valeur durables des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

CHAPITRE 2. GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Section 1 UTILISATION EQUITABLE ET RAISONNABLE SUR UN PLAN QUANTITATIF

Article 10. Obligation d'utilisation équitable et raisonnable de l'eau

Les Etats Parties utilisent, sur leur territoire respectif, les ressources en eau superficielles et les aquifères du Bassin, de manière équitable et raisonnable afin d'en tirer les avantages optimaux et durables compatibles avec les intérêts légitimes de chaque Etat du Bassin et la protection du Lac Tchad et des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique.

Pour les eaux souterraines, cette utilisation équitable et raisonnable se fonde sur l'engagement des Etats Parties à respecter les limites définies par l'article 11 en terme de volumes maximums prélevables.

Pour les eaux superficielles, cette utilisation équitable et raisonnable se fonde sur l'engagement des Etats Parties à respecter les limites définies par les articles 11 et 12 en terme de volumes maximums prélevables et de débits minimums en période d'étiage et en période de crues.



Les volumes maximums prélevables sont déterminés à l'Annexe n°2 à la présente Charte de l'Eau et les débits minimums à respecter en période d'étiage et en période de crue sont déterminés à l'Annexe n°3 à la présente Charte de l'Eau.

En cas de modification des valeurs déterminées dans les Annexes n°2 et n°3 de la Charte de l'Eau ou de détermination de débits minimums à de nouveaux points ou de détermination de volumes maximums prélevables sur des tronçons particuliers, les Etats Parties s'engagent à respecter les facteurs et critères pertinents tels que définis à l'article 13 pour déterminer l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau du Bassin.

Article 11. Volumes d'eau prélevables dans le Bassin

Les Etats Parties, au regard du fait qu'une augmentation non contrôlée des prélèvements pourrait avoir un impact très important et participer gravement à la réduction de volume et de surface du Lac, s'engagent à ce que le volume en eau total consommé depuis les contributeurs du Lac, leurs nappes alluviales, les aquifères en lien avec le Lac ou depuis le Lac lui-même soit limité à un plafond défini à l'Annexe n°2 à la présente Charte.

La Commission du Bassin du Lac Tchad arbitre la répartition de ce volume entre les Etats Parties à l'aide des autorisations de prélèvement définies à l'article 17.

Les Etats Parties s'engagent à limiter les prélèvements souterrains pour les adapter à la capacité des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières du Bassin afin d'assurer leur exploitation durable. Ces capacités devront être définies par les Etats Parties.

En application du présent article, un système de déclaration et d'autorisation des prélèvements est mis en place, dont les modalités sont précisées dans les articles 14 à 17.

Article 12. Débits minimums à respecter

Les Etats Parties s'engagent à respecter des débits environnementaux en des points clefs du Bassin pour conserver les écosystèmes aquatiques et les services qu'ils rendent.

Les débits environnementaux de basses eaux et de hautes eaux, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, sont déterminés dans l'Annexe n°3 à la présente Charte de l'Eau.

Le respect des débits environnementaux peut conduire à limiter les prélèvements en eau par la définition de volumes maximums prélevables sur des tronçons particuliers. Les Etats Parties s'engagent à définir ces volumes sur la base de la disponibilité de la ressource, des circonstances et facteurs définis à l'article 13.

Article 13. Facteurs et critères pertinents à prendre en compte

Les Etats Parties, dans la mise en œuvre de l'obligation d'utilisation équitable et durable prennent en compte, entre autres, de manière effective, les circonstances et facteurs pertinents suivants :

- a°) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, hydrogéologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel ;
- b°) les besoins économiques et sociaux des Etats Parties ;
- c°) les besoins des écosystèmes, notamment des zones humides, et en particulier le maintien des débits environnementaux pour conserver les services rendus par les écosystèmes ;
- d°) la population tributaire du Lac Tchad ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique ;
- e°) les effets de l'utilisation sur d'autres Etats du Bassin par un Etat, du Lac Tchad ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique ;



- f°) les utilisations actuelles et potentielles du Lac Tchad et des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, notamment l'impact cumulé des prélèvements et des pollutions ;
- g°) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du Lac Tchad ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;
- h°) l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée ;
- i°) la planification pour la mise en valeur du Bassin ;
- j°) le partage de la ressource en eau entre tous les usagers, les systèmes aquatiques et les écosystèmes associés ;
- k°) la disponibilité d'autres ressources et le coût d'une substitution éventuelle ;
- l°) la nécessité d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation des eaux du Bassin ;
- m°) le principe d'une compensation en faveur de l'Etat obligé de renoncer à une activité pour concilier des utilisations divergentes ;
- n°) le dommage susceptible d'être causé par une utilisation nouvelle ou élargie ;
- o°) le droit à l'eau des populations du Bassin ;
- p°) le caractère endoréique du Lac qui accroît les risques (i) d'accumulation de pollution et (ii) d'un impact cumulé, sur les niveaux du Lac, des prélèvements dans le Lac, ses contributeurs, les nappes alluviales de ses contributeurs et les aquifères en lien avec le Lac ;
- q°) les transferts d'eau interbassins susceptibles d'influer sur l'hydrologie et les ressources en eau du Lac et des cours d'eau associés ;
- r°) les effets de la variabilité et des changements climatiques.

Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et aboutir à une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs. Les Etats Parties peuvent convenir de déterminer d'autres facteurs pertinents à prendre en compte, au regard des circonstances locales et des besoins divers en ressources en eau.

Section 2 GESTION DES PRELEVEMENTS

Article 14. Rapports entre les utilisations

Aucun usage de l'eau du Lac Tchad, des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique ne peut être considéré en soi comme prioritaire par rapport aux autres usages.

Toutefois, les Etats Parties conviennent, qu'en cas de conflit entre les usages, la satisfaction des besoins humains essentiels des populations du Bassin du Lac Tchad est prioritaire sur tous les autres usages.

Article 15. Utilisation future

Un Etat Partie ne peut se réserver une utilisation future des ressources en eau du Bassin au détriment d'une utilisation actuelle équitable et raisonnable.



Article 16. Autorisation préalable et déclaration préalable de prélèvement

En application des articles 10 à 12, les prélèvements d'eau dans le Lac Tchad ou les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique, sont soumis soit à autorisation de prélèvement soit à déclaration préalable.

Les prélèvements existants doivent être régularisés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau.

La nomenclature des prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration ainsi que la procédure de leur enregistrement est précisée dans l'Annexe n°4 à la présente Charte de l'Eau.

Article 17. Délivrance des autorisations de prélèvement

Les autorisations de prélèvement sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande conformément aux procédures nationales.

Les autorisations de prélèvements tiennent compte de la disponibilité des ressources en eau et des divers usages auxquels elles sont destinées.

Les Etats Parties soumettent pour avis conforme à la Commission les demandes d'autorisation de prélèvements qui leur sont soumises. La Commission dispose d'un délai de trois mois pour fournir un avis, délai pendant lequel l'Etat Partie s'abstient de répondre au demandeur. Au-delà de ce délai, l'Etat Partie peut donner sa réponse au demandeur sans l'avis de la Commission.

Les autorisations de prélèvements des eaux superficielles et des eaux souterraines s'opèrent en particulier avec le souci du respect des débits environnementaux. A cette fin, la Commission tient à jour une base de données des prélèvements superficiels et en nappe alluviale. Elle peut utiliser son modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du Bassin pour juger de l'opportunité des autorisations de prélèvements qui lui sont soumises.

Les autorisations de prélèvements des eaux souterraines s'opèrent en particulier avec le souci du respect de l'exploitation durable des aquifères. La Commission, en coopération avec les Etats Parties, s'engage à améliorer la compréhension de l'hydrogéologie du Bassin, de la capacité et de la recharge des aquifères. Elle tient à jour une base de données des prélèvements souterrains et développe des outils de gestion et d'aide à la décision pour suivre et planifier les niveaux piézométriques des aquifères, à l'échelle du Bassin, afin de permettre de déterminer les objectifs quantitatifs de prélèvement et de permettre aux Etats Parties de délivrer les autorisations de prélèvement en rapport avec la capacité effective des nappes.

Les Etats Parties fournissent régulièrement à la Commission les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivi des prélèvements superficiels et souterrains.

La base de données des prélèvements superficiels et en nappe alluviale et la base de données des prélèvements souterrains sont intégrées à la Base de Données Régionale instituée à l'article 66.

Article 18. Taxe de prélèvement

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui bénéficient d'autorisations de prélèvement sont assujetties à une taxe annuelle pour contribution aux coûts de mobilisation des ressources en eau pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux.

La taxe est perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières.

Le montant de la taxe de prélèvement et la clé de répartition entre les Etats Parties et la Commission sont déterminés par cette dernière.



Article 19. Partage des eaux

Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte au droit des Etats Parties de se répartir les eaux ou une partie des eaux du Bassin du Lac Tchad.

Les Etats Parties sont libres de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux de partage des eaux, sous réserve qu'ils soient conformes à la présente Charte de l'Eau et que la Commission soit informée de leur contenu.

Section 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX SOUTERRAINES

Article 20. Préservation des intérêts des Etats non membres de la Commission

Les Etats Parties, lorsqu'ils utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières qui s'étendent en dehors du champ d'application spatial de la présente Charte de l'Eau tel que défini à l'article 5, prennent les dispositions nécessaires en vue de préserver les intérêts légitimes des Etats de l'aquifère qui ne sont pas membres de la Commission.

CHAPITRE 3. PROTECTION ET PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES DU BASSIN

Section 1 LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Article 21. Obligation générale de lutte contre les pollutions

Les Etats Parties coopèrent étroitement, entre eux et avec la Commission, en vue de la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution. Il s'engagent ainsi :

- a) individuellement, et collectivement à travers la Commission, à contrôler et à lutter contre toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du Lac ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, leur état sanitaire et physico-chimique, leurs caractéristiques biologiques et de manière générale, de l'environnement ;
- b) à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la qualité des eaux souterraines du Bassin afin d'assurer leur exploitation durable ;
- c) à lutter à la source contre les pollutions et s'engagent à cet effet à :
 - (i) inciter à la prévention des pollution dans les documents de planification, et, si cela n'est pas possible, à réduire les pollutions au minimum acceptable avec l'accord des organes régulateurs concernés ;
 - (ii) exiger des exploitants d'installations actuelles, à l'entrée en vigueur de la Charte, qu'ils réduisent, minimisent et contrôlent les pollutions par des méthodes durables spécifiques.

Article 22. Mesures générales de prévention des pollutions

Les Etats Parties coopèrent avec la Commission en vue de parvenir à des dispositions et méthodes mutuellement acceptables, pour prévenir, réduire et lutter contre la pollution dans le Bassin, à savoir :

- a) fixer les objectifs et critères de la qualité de l'eau ;
- b) établir les techniques et pratiques de lutte contre la pollution de sources fixes et diffuses ;
- c) établir les listes des substances et des concentrations dont l'introduction dans les eaux du Bassin est à prohiber, à limiter ou à soumettre à des recherches et contrôles ;



- d) préserver les milieux aquatiques qui participent à la conservation d'une bonne qualité des eaux.

Chaque Etat Partie informera la Commission, en temps utile, des émissions polluantes provenant de son territoire et susceptibles d'avoir un effet nuisible appréciable sur les ressources en eau et l'environnement dans un ou plusieurs autres Etats Parties.

Article 23. Réglementation des rejets polluants

La Commission, aux fins de lutte contre les pollutions, établit, conjointement avec les Etats Parties, les normes de rejets polluants en conformité avec les objectifs définis dans le cadre de l'application de l'article précédent et les meilleures pratiques du secteur considéré.

La définition des normes de rejet tient compte de la nature des produits polluants, des concentrations ainsi que de la fragilité et des caractéristiques écologiques des milieux récepteurs.

Le rejet de polluants radioactifs est interdit dans le Bassin.

Les Etats Parties sont chargés d'assurer le respect des objectifs de qualité de l'eau et des normes de rejets polluants conformément à l'alinéa premier et recourent à cet effet, dans la mesure du possible, à la meilleure technologie pouvant être mise en œuvre dans le Bassin.

Article 24. Autorisation préalable et déclaration préalable de rejets polluants

Tout rejet polluant dans le Lac Tchad ou les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique est soumis, soit à autorisation de rejet, soit à déclaration préalable, conformément aux normes de pollution.

La nomenclature des prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration est déterminée par la Commission.

Sont soumis à autorisation, les rejets polluants susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques ou de porter atteinte à la diversité biologique du Bassin.

Les rejets polluants existants doivent être régularisés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau.

Article 25. Délivrance des autorisations de rejet

Les autorisations de rejet sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande, conformément à leurs procédures nationales.

Les Etats Parties soumettent pour avis conforme à la Commission les demandes d'autorisation de rejet qui leur sont soumises. La Commission dispose d'un délai de trois mois pour fournir un avis, délai pendant lequel l'Etat Partie réserve sa réponse. Au-delà de ce délai, l'Etat Partie peut rendre sa réponse sans l'avis de la Commission.

Les autorisations de rejets polluants tiennent compte de la nature des produits polluants ainsi que de la fragilité et des caractéristiques hydrologiques et écologiques du milieu récepteur. A cette fin, la Commission tient à jour une base de données des rejets polluants, intégrée à la Base de Données Régionale, et peut utiliser son modèle hydrologique du Bassin et sa connaissance des milieux aquatiques pour juger de l'opportunité des autorisations de rejet polluant qui lui sont soumises.

Les Etats Parties fournissent régulièrement à la Commission les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivis des rejets polluants.



Article 26. Taxe de pollution

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui bénéficient d'autorisations de rejet sont assujetties à une taxe annuelle pour contribution aux coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions engagés par les pouvoirs publics.

La taxe est perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières.

Le paiement de la taxe de pollution ne dispense pas les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas de comportements constitutifs d'infractions conformément à leur droit interne.

Le montant de la taxe de pollution et la clé de répartition entre les Etats parties et la Commission sont déterminés par cette dernière

Article 27. Suivi de la qualité de l'eau

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers la Commission, un système régional de surveillance régulier de la qualité de l'eau dans le Bassin, dont les données devront être intégrées à la Base de Données Régionale.

Dans ce cadre, ils transmettent régulièrement à la Commission les informations disponibles sur la qualité des eaux.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer, dès que possible, à travers la Commission, les autres Etats du Bassin d'éventuelles pollutions accidentelles et/ou de toutes modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques du Lac Tchad, ou des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique situées sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Section 2 CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 28. Obligation de conservation et utilisation durable de la diversité biologique

Les Etats Parties s'engagent à identifier, inventorier et surveiller régulièrement la diversité biologique des écosystèmes aquatiques du Bassin et à prendre les mesures appropriées pour leur conservation, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et à celles qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable.

Les Etats Parties s'engagent à utiliser les ressources biologiques du Bassin de manière durable.

Article 29. Obligation de lutte contre les situations dommageables

Les Etats Parties et la Commission s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les situations dommageables aux écosystèmes du Bassin du Lac Tchad telles que l'envasement, l'érosion, la dégradation des berges, les inondations, la sécheresse, la désertification ou la déforestation.

Article 30. Lutte contre les espèces aquatiques envahissantes

Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes étrangères ou nouvelles de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du Bassin.



Article 31. Lutte contre la dégradation des terres

Les Etats Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la dégradation des terres en adoptant des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, et pour combattre l'érosion, la mauvaise utilisation des sols, la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

Article 32. Gestion des couverts végétaux

Les Etats Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour la protection, la conservation, l'usage durable et la réhabilitation de la couverture végétale sur le Bassin.

Ces mesures doivent inclure l'adoption de plan de gestion prenant en compte les besoins sociaux et économiques des populations concernées, l'importance de la couverture végétale pour la protection des sols, les ressources en eau et son rôle pour les espèces animales.

Section 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE DE PECHE

Article 33. Mesures de conservation des ressources halieutiques

Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques dans le Bassin.

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, institue à cet effet des zones de conservation des ressources halieutiques à travers les réserves piscicoles et les mises en défens d'une partie du domaine aquatique afin d'assurer le maintien des stocks reproducteurs.

Article 34. Harmonisation des législations et institutions relatives à la pêche

Les Etats Parties s'engagent à adopter des modes de pêche durable et responsable dans le Bassin.

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations et les institutions nationales relatives à la pêche sur le Lac et les cours d'eau qui y sont associés.

L'harmonisation des législations sur la pêche porte notamment sur les conditions et procédures de délivrance des permis de pêche, les périodes de pêche, les techniques et engins de pêche, les espèces autorisées à la pêche ainsi que la gestion rigoureuse des réserves piscicoles et des mises en défens.

Section 4 Dispositions spécifiques en matière de pastoralisme

Article 35. Reconnaissance des droits pastoraux

Les Etats Parties reconnaissent aux pasteurs du Bassin le droit d'exploiter les ressources pastorales, notamment les ressources végétales, hydriques et minérales aux fins d'alimentation du bétail.

Ils assurent les conditions nécessaires pour l'exercice effectif des droits d'usages pastoraux dans le respect des législations nationales.

Article 36. Pastoralisme durable

Les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que les activités pastorales se déroulent dans le respect de l'environnement et à promouvoir un pastoralisme durable dans le souci de préservation des droits des générations présentes et futures.



CHAPITRE 4. PREVENTION ET TRAITEMENT DES SITUATIONS D'URGENCE ET OU DE CRISE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES EN EAU

Article 37. Notification d'urgence

Les Etats Parties notifient immédiatement à tous les autres Etats du Bassin, ainsi qu'à la Commission, toute catastrophe d'origine naturelle ou anthropique affectant le Lac ou les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, ayant son origine sur leur territoire et qui risque d'affecter de manière soudaine et négative d'autres Etats du Bassin.

La notification comporte notamment l'indication des caractéristiques de la situation d'urgence, les mesures prises par l'Etat Partie pour atténuer ses conséquences sur son territoire ainsi que toutes les informations qui sont de nature à permettre aux autres Etats du Bassin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réduire les conséquences de la situation d'urgence sur leur territoire.

Article 38. Etablissement de plans d'urgence

Les Etats Parties, aux fins de prévention et de lutte contre les situations d'urgence, élaborent et appliquent conjointement en collaboration avec la Commission, des plans d'urgence et d'adaptation pour atténuer, éliminer ou réduire les dommages susceptibles d'être causés par les situations d'urgence aux populations, à l'environnement et aux ressources en eau du Bassin.

Article 39. Assistance aux Etats affectés

Les Etats du Bassin se portent mutuellement assistance en cas de situation d'urgence.

L'assistance aux Etats affectés est fournie selon les conditions et les modalités préalablement convenues entre les Etats Parties et ce, conformément aux principes et règles de droit international.

Article 40. Mesures spécifiques pour la prévention des inondations et leur gestion

Chaque Etat Partie, dans la mesure où il est concerné par le risque d'inondation par le Lac ou par ses contributeurs, ou dans la mesure où sa position géographique lui permet de participer à la prévision de ce risque, s'engage à :

- a) inventorier et cartographier l'aléa, la vulnérabilité et le risque des zones potentiellement soumises à inondation sur son territoire ;
- b) inventorier, dans une base de données, les inondations remarquables et les retours d'expérience sur la gestion de ces événements ;
- c) développer et maintenir un système de prévision et d'alerte comprenant des stations pluviométriques et hydrométriques ;
- d) préparer des Plans de Sauvegarde destinés à définir les actions à conduire en cas de situation d'alerte ou de crise.

Durant des situations d'inondation en cours ou à venir, les Etats Parties s'engagent à :

- a) gérer les ouvrages hydrauliques de manière à diminuer le risque ou ne pas l'accroître conformément à l'alinéa 1 de l'article 71 ;



- b) mettre en place toute action de nature à informer les populations le plus tôt possible et à minimiser les impacts des inondations. Les Etats Parties s'engagent en particulier à informer chaque année, sur la base de l'analyse des hydrogrammes de crue du Chari et du Logone, les populations riveraines du Lac du niveau maximum que pourra atteindre la cote du Lac.

Article 41. Mesures spécifiques pour la prévention des étiages sévères, des sécheresses et leur gestion

Les Etats Parties s'engagent à définir, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, des indicateurs objectifs permettant de qualifier et d'anticiper des situations de basses eaux particulièrement sévères entraînant une impossibilité de respecter les débits objectifs définis à l'article 12 tout en prélevant les débits normalement autorisés.

Les Etats Parties s'engagent à définir dans le même temps des mesures à prendre dans de telles situations. Ces mesures pourront inclure :

- a) une gestion économe de la demande par des mesures d'économie d'eau et de contrôle réguliers des débits prélevés ;
- b) la définition de règles pour prioriser les destinataires de l'eau disponible dans les réservoirs de régulation et encourager la gestion économe de ces stocks ;
- c) des actions pour réserver en priorité la ressource disponible à la distribution d'eau potable.

Dans l'attente de la définition de tels indicateurs et mesures à l'échelle du Bassin, les indicateurs éventuels définis dans des documents régionaux peuvent être utilisés.

Dans les situations de crise de basses eaux, les Etats Parties s'engagent à coordonner leurs actions visant à limiter les effets de ces basses eaux et à prendre les mesures exceptionnelles définies a priori conformément à l'alinéa 2 du présent article ou toutes autres mesures adéquates.

Chaque Etat Partie s'engage à communiquer aux autres Etats du Bassin, par l'intermédiaire de la Commission, une situation exceptionnelle, une fois qu'une telle situation au regard des critères mentionnés au premier alinéa du présent article est constatée. La Commission peut elle-même déclarer une telle situation et en informe, dans tous les cas, les autres Etats du Bassin.

Les effets constatés d'une crise de basses eaux, ainsi que les mesures exceptionnelles prises par chaque Etat Partie pour faire face à une telle situation, doivent être communiqués au plus tôt à la Commission.

CHAPITRE 5. INTERDICTION DE CAUSER DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS

Article 42. Prévention

Les Etats Parties, dans l'utilisation du Lac, ou des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique situées sur leur territoire respectif, prennent toutes les mesures juridiques, institutionnelles, opérationnelles ou autres, pour ne pas causer des dommages significatifs à d'autres Etats Parties.

Article 43. Consultation

Tout Etat Partie à l'origine d'un dommage significatif causé à un autre Etat Partie en dépit de l'obligation de prévention des dommages transfrontières significatifs, s'engage à entrer immédiatement en consultation avec l'Etat affecté par ledit dommage, pour en éliminer ou en atténuer les effets dans les meilleurs délais.



Les Etats Parties se consultent, le cas échéant, pour la réparation de dommages transfrontières significatifs causés à d'autres Etats Parties du fait de l'utilisation du Lac, ou des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique situées sur leur territoire respectif.

La réparation des dommages transfrontières s'opère conformément au droit international.

Article 44. Réparation non discriminatoire

Les Etats Parties, dans le cadre de la protection des intérêts des personnes qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités entreprises par eux dans le Bassin ou qui se trouvent sérieusement menacés d'un tel dommage, ne font pas, en matière d'indemnisation desdites personnes ou d'octroi d'autres formes de réparation, de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi.

Article 45. Etudes d'impact sur l'environnement

Les activités menées par un Etat Partie sur son territoire et susceptibles d'engendrer des effets négatifs sur l'environnement sont soumises à étude d'impact environnemental et social destinée à identifier lesdits impacts afin d'adopter les mesures pour les prévenir ou les atténuer.

Les activités susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le territoire d'autres Etats du Bassin sont soumises à étude d'impact environnemental et social transfrontière afin de prendre en compte leurs effets extraterritoriaux et d'identifier les mesures pour les prévenir ou les atténuer.

Article 46. Audits environnementaux

Les Etats Parties s'engagent à évaluer régulièrement les conséquences des activités en cours dans le Bassin afin de les conformer éventuellement aux normes environnementales en vigueur.

Article 47. Evaluations environnementales stratégiques

Les politiques, programmes et plans relatifs à la mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement du Bassin font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique avant leur mise en œuvre.

Article 48. Harmonisations des législations d'évaluation environnementale

La Commission entreprend l'harmonisation des législations en matière d'évaluations environnementales.

Dans l'attente de ladite harmonisation, les évaluations environnementales sont régies par les législations nationales en vigueur et à défaut, les directives des organisations internationales compétentes.

CHAPITRE 6. MALADIES D'ORIGINE HYDRIQUE

Article 49. Lutte contre les maladies liées à l'eau

Les Etats Parties et la Commission, en coopération avec les organisations internationales compétentes, élaborent et appliquent des programmes et stratégies en vue de la prévention et de l'éradication des maladies liées à l'eau dans le Bassin.



CHAPITRE 7. NAVIGATION

Article 50. Liberté de navigation

La liberté de navigation sur le Lac et les cours d'eau associés ainsi que les cours d'eau partagés du Bassin sur le Lac est reconnue aux Etats Parties.

La navigation sur le Lac s'opère dans le respect des règles de sécurité et de protection, des personnes, des biens et de l'environnement.

Article 51. Navigabilité du Lac et des cours d'eau associés

Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du Lac et des cours d'eau navigables associés.

Ils veilleront à ce que la navigation sur le Lac ne soit pas entravée par des ouvrages hydrauliques, des établissements flottants, des bacs, des câbles immergés ou aériens ou tout obstacle de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 8. NOTIFICATION PREALABLE POUR LES MESURES PROJETEES

Article 52. Obligation de notification et d'autorisation préalable

Toute mesure projetée par un Etat Partie sur le Lac ou les cours d'eau associés et susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur un autre Etat du Bassin est soumise à une autorisation préalable de la Commission, après avis du Comité des Experts en Ressources en Eau et du Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification.

La Commission établit la nomenclature des mesures projetées qui sont nécessairement soumises à notification préalable en raison des effets négatifs significatifs qu'elles sont susceptibles de causer à d'autres Etats du Bassin.

La liste des mesures projetées obligatoirement soumises à notification préalable est périodiquement mise à jour par l'organe compétent de la Commission.

Article 53. Obligation de déclaration préalable

Les mesures projetées qui ne figurent pas sur cette nomenclature sont librement entreprises par les Etats Parties qui en font la déclaration préalable à la Commission.

Ces mesures projetées sont mises en œuvre dans le respect de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable.

Article 54. Notification à travers la Commission

Lorsqu'un Etat Partie envisage d'entreprendre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs transfrontières et qui figurent sur la nomenclature des mesures projetées soumises à notification obligatoire, il les notifie, par l'intermédiaire de la Commission à tous les Etats Parties.

La notification écrite est faite en temps utile et comporte toutes les informations et données permettant à la Commission et aux Etats destinataires de mieux apprécier les effets négatifs transfrontières éventuels de la mesure envisagée.



Elle comporte, le cas échéant, l'étude d'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre de la mesure projetée.

Article 55. Délai de réaction à la notification

Dès la réception de la notification, la Commission prend les dispositions nécessaires pour la communiquer aux Etats Parties dans les plus brefs délais, et au plus tard un mois après réception du dossier complet, par tout moyen laissant trace écrite.

Les Etats destinataires de la notification disposent, à compter de la date de réception de la notification, d'un délai de réaction de quatre mois pour faire parvenir leurs observations sur les mesures projetées et communiquer leur réponse à la Commission qui en informe promptement tous les Etats Parties.

L'absence de réaction d'un Etat destinataire de la notification dans ce délai est considérée comme un consentement tacite pour la mise en œuvre de la mesure projetée.

Article 56. Instruction de la notification

La Commission, dès épuisement du délai de réaction accordé aux Etats, soumet, pour instruction et avis, au Comité des Experts en Ressources en Eau et au Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification, la notification de la mesure projetée accompagnée des observations des Etats Parties.

L'instruction de la notification s'opère aussi bien sur la base des informations et données contenues dans la notification, des observations formulées par les autres Etats Parties en vue de la prise en compte de leurs préoccupations ainsi que sur la base de toutes informations ou données pertinentes dont disposent les membres des deux comités.

Le Comité des Experts en Ressources en Eau et le Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification instruisent la notification en prenant dûment en compte tous les facteurs et critères pertinents pour le Bassin du Lac Tchad.

La Commission, dans le cadre de l'instruction de la notification menée par les deux comités, privilégie les consultations régulières avec les Etats concernés et, le cas échéant, organise des auditions en vue de parvenir à un accord sur les mesures de prévention ou de compensation appropriées à prendre par rapport aux éventuelles oppositions.

Les comités peuvent recourir à toute personne extérieure en raison de sa compétence dans le domaine de l'eau et de l'environnement et qui est susceptible de leur prodiguer un avis éclairé.

Les avis des organes compétents de la Commission sont dûment motivés.

Article 57. Informations et données complémentaires

Durant l'instruction de la notification, le Comité des Experts en Ressources en Eau et le Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification peuvent solliciter, aussi bien de l'Etat auteur de la notification que des Etats destinataires de la notification, toutes données et informations complémentaires disponibles qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

Ils peuvent demander à la Commission une prorogation du délai d'instruction pour une période supplémentaire d'un mois, afin d'examiner les données et informations complémentaires fournies par les Etats Parties sollicités.

Article 58. Obligations durant le délai de notification

L'Etat auteur de la notification s'abstient de mettre en œuvre ou de permettre la mise en œuvre des mesures projetées avant la décision de la Commission.

Il se prête à toute consultation à la demande de la Commission.



Article 59. Autorisation de mise en œuvre des mesures projetées

La Commission, conformément à l'avis de ses organes compétents, donne, par écrit, sa réponse à l'Etat auteur de la notification, dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification.

En cas d'autorisation de la mesure projetée, l'Etat auteur de la notification peut procéder à la mise en œuvre des mesures projetées dans le respect de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable et de la règle de l'interdiction de causer des dommages significatifs aux autres Etats Parties.

En cas de refus d'autorisation de mise en œuvre de la mesure projetée, la décision de refus est dûment motivée.

La motivation doit comporter, le cas échéant, les conditions à réunir par l'Etat auteur de la notification, en vue d'un réexamen du dossier.

Article 60. Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

Si la mise en œuvre des mesures projetées s'avère d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures peut, nonobstant les articles 55 à 59, procéder immédiatement à leur mise en œuvre d'urgence conformément à la procédure organisée par le présent article.

L'Etat Partie qui envisage de mettre en œuvre d'urgence des mesures projetées, fait une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures, accompagnée des données et informations pertinentes, qui est communiquée sans délai à la Commission.

Il engage promptement, à la demande de tout Etat intéressé, à travers la Commission, des consultations et des négociations, conformément à la présente Charte de l'Eau, en vue d'apprécier l'existence d'une situation d'extrême urgence.

Au cas où la Commission conclut à l'existence d'une situation d'extrême urgence, elle examine la notification selon une procédure accélérée en vue de délivrer l'autorisation de mise en œuvre d'urgence de la mesure projetée.

L'autorisation de mise en œuvre d'urgence des mesures projetées ne dispense pas l'Etat Partie concerné du respect des obligations des articles 10 et 42.

CHAPITRE 9. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU, DE LA PECHE ET DE LA NAVIGATION

Article 61. Obligation de répression des infractions concernant l'environnement, la pêche, la navigation et les ressources en eau

Les Etats Parties s'engagent à assurer la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente Charte de l'Eau en ce qui concerne la pêche, la navigation et la protection et la préservation de l'environnement et des ressources en eau, et en particulier, le respect des autorisations de prélèvement et de rejets polluants, le maintien des débits environnementaux ainsi que la qualité de l'eau du Bassin.

Ils prennent, à cet effet, les mesures normatives et institutionnelles internes nécessaires pour réprimer ces infractions conformément à leur législation nationale.

La répression n'intervient qu'après mise en demeure infructueuse.



Article 62. Harmonisation des législations en matière de police de la pêche, de l'environnement, de l'eau et de la navigation

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations nationales en matière de police de la pêche, de l'environnement, de l'eau et de la navigation en vue d'assurer une répression efficace des infractions commises en violation des dispositions de la présente Charte de l'Eau.

CHAPITRE 10. COLLECTE ET ECHANGES DE DONNEES ET D'INFORMATIONS

Article 63. Harmonisation des méthodes de collecte et traitement

La Commission, en concertation avec les Etats Parties, harmonise les méthodes de collecte et de traitement des données et informations afin d'en faciliter l'usage au niveau régional.

Les modalités de collecte et d'échanges de données et d'informations sont déterminées dans l'Annexe n°5 à la présente Charte de l'Eau.

Article 64. Obligation de collecte de données et d'information

Les Etats Parties collectent régulièrement, sur leur territoire respectif, les données et informations nécessaires pour une meilleure connaissance des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

Article 65. Obligation d'échange de données et d'informations

Les Etats Parties, dans le cadre de la gestion durable du Bassin, s'engagent à échanger régulièrement, à travers la Commission, les données et informations disponibles sur le Bassin afin d'en améliorer la connaissance du point de vue hydrologique, environnemental et socio-économique.

Article 66. Base de Données Régionale

Il est créé, au sein de la Commission et sous son contrôle, une Base de Données Régionale (BDR) incluant des données et informations relatives au Bassin, fournies essentiellement par les Etats Parties et destinées à la satisfaction des besoins de la Commission, des Etats membres, de leurs partenaires ou de tout autre utilisateur.

La Base de Données Régionale est gérée par l'Observatoire du Bassin du Lac Tchad.

CHAPITRE 11. OUVRAGES COMMUNS, OUVRAGES D'INTERET COMMUN ET MAITRISE D'OUVRAGE

Article 67. Ouvrages communs ou d'intérêt commun

Les Etats Parties peuvent entreprendre, dans le cadre de la gestion durable du Bassin, la réalisation d'ouvrages communs ou d'ouvrages d'intérêt commun.

Les Etats Parties peuvent convenir de déclarer ouvrages communs ou ouvrages d'intérêt commun, des ouvrages déjà existants dans le Bassin.



Article 68. Planification des ouvrages à l'échelle du Bassin

La Commission assure la gestion stratégique à l'échelle du Bassin du Lac Tchad dont la planification des ouvrages communs ou d'intérêt commun. Elle peut, pour cela, utiliser son modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du Bassin.

Article 69. Maîtrise d'ouvrage déléguée

Les Etats Parties conviennent d'accorder en temps opportun, à la Commission, la maîtrise d'ouvrage déléguée d'ouvrages nationaux, d'ouvrages communs ou d'ouvrages d'intérêt commun.

Article 70. Maîtrise d'ouvrage des projets et programmes

La maîtrise d'ouvrage des programmes ou projets régionaux de développement durable dans le Bassin est assurée par la Commission.

Les Etats Parties facilitent l'exercice par la Commission, de la maîtrise d'ouvrage des projets et programmes de développement durable dans le Bassin.

Article 71. Gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques

La Commission coordonne la gestion des ouvrages hydrauliques du Bassin ayant une influence transfrontière. La coordination concerne la gestion tactique, à savoir la planification saisonnière, et la gestion opérationnelle à court terme et en temps réel.

La surveillance, l'auscultation, l'entretien des ouvrages hydrauliques relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

CHAPITRE 12. DROITS DES POPULATIONS DU BASSIN

Article 72. Droit à l'eau et à l'assainissement

Les Etats Parties reconnaissent, au profit des populations, le droit à l'eau et à l'assainissement, en tant que droit fondamental de la personne humaine et nécessaire pour assurer sa dignité.

Ils prennent les mesures normatives, institutionnelles et opérationnelles nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de ce droit.

Article 73. Information et participation du public

Les Etats Parties veillent, à travers la consultation du public, à ce que les informations relatives à l'état des ressources en eau et à l'environnement et aux mesures prises ou projetées par les Etats Parties dans le Bassin, soient accessibles aux populations afin qu'elles puissent participer efficacement aux consultations organisées par les pouvoirs publics dans le cadre du processus de prise de décision en matière de ressources en eau et de protection de l'environnement.

Ils assurent aux populations un accès effectif aux recours administratifs et juridictionnels pour la mise en œuvre de ce droit.

La Commission, aux fins de mise en œuvre des dispositions du présent article, établit un Plan de participation qui définit les modalités d'information et de participation du public en matière de gestion des ressources en eau du Bassin.



Article 74. Prise en compte spéciale du genre

Les Etats Parties s'engagent à accorder une attention particulière aux besoins des femmes ainsi qu'à ceux des jeunes et des groupes vulnérables en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

Article 75. Reconnaissance et protection des connaissances et savoirs faire locaux ou traditionnels

Les Etats Parties reconnaissent l'importance des techniques traditionnelles et des savoir-faire locaux de protection de l'environnement compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles du Bassin ainsi que le rôle des autorités traditionnelles et coutumières en matière de protection de l'environnement et des ressources en eau.

Ils encouragent en particulier les systèmes traditionnels de partage de l'eau dans le Bassin.

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des savoir-faire locaux et une meilleure implication des autorités coutumières et traditionnelles dans la gestion de l'eau et de l'environnement.

Article 76. Partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques

Les Etats Parties reconnaissent et s'engagent à assurer le droit des populations locales à participer de manière équitable au partage des bénéfices résultant notamment de l'exploitation commerciale et industrielle des ressources génétiques du Bassin conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 77. Droit des organisations de la société civile d'ester en justice

Les Etats Parties reconnaissent aux organisations de la société civile et aux organisations communautaires de base légalement constituées le droit de recours devant les tribunaux pour la défense d'intérêts collectifs en matière d'environnement et de ressources en eau.

CHAPITRE 13. ACTIVITES DE PROMOTION

Article 78. Appui à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile et des organisations communautaires de base

La Commission, afin de rendre effectifs les droits reconnus aux populations locales, favorise la création d'organisations de la société civile à l'échelle du Bassin, avec des démembrements nationaux et locaux.

Les organisations de la société civile et les organisations communautaires de base qui contribuent à la gestion durable du Bassin bénéficient d'un appui technique et financier de la part de la Commission.

Article 79. Renforcement des capacités

Les Etats Parties élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation en vue du renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion durable des ressources en eau partagées et de l'environnement du Bassin.

Ils accordent, dans le cadre des activités de renforcement des capacités, une attention particulière aux femmes, aux jeunes, aux organisations de la société civile et aux organisations communautaires de base.



Article 80. Recherche scientifique

La Commission et les Etats Parties encouragent la recherche scientifique dans le Bassin, au regard de son rôle fondamental dans la connaissance et la protection des ressources en eau et de l'environnement, ainsi que dans la résolution des conflits environnementaux et sociaux dans le Bassin.

Ils encouragent, à cet effet, les institutions et organismes de recherche nationaux et internationaux, à entreprendre des programmes conjoints de recherche sur la connaissance, l'utilisation et la protection des ressources en eau et des écosystèmes, pour contribuer au développement durable du Bassin.

La recherche scientifique dans le Bassin prend en compte les connaissances traditionnelles et savoir-faire locaux aux fins d'une synergie entre les chercheurs et les dépositaires des savoir-faire locaux.

Article 81. Education environnementale et sensibilisation des communautés locales

Les Etats Parties, conjointement avec la Commission, prennent les mesures nécessaires pour encourager et faciliter la sensibilisation des communautés locales en vue de les responsabiliser et d'accroître leur prise de conscience pour une meilleure participation à la gestion intégrée et durable des ressources en eau et des autres ressources naturelles du Bassin.

Ils reconnaissent le rôle fondamental des agences nationales de la Commission du Bassin du Lac Tchad dans la mise en œuvre des activités de promotion pour le développement durable du Bassin.

CHAPITRE 14. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Article 82. Organes de mise œuvre de la Charte

Les organes principaux chargés de la mise en œuvre de la Charte sont :

- a) le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- b) le Conseil des Ministres ;
- c) le Secrétariat Exécutif.

Ils sont appuyés dans la mise en œuvre de la présente Charte de l'Eau par les organes subsidiaires suivants :

- a) le Comité technique ;
- b) le Comité régional parlementaire ;
- c) le Comité des Experts en Ressources en Eau ;
- d) le Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification ;
- e) les Agences nationales de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;
- f) le Forum des partenaires au développement durable du Bassin du Lac Tchad.

Article 83. Mise en œuvre nationale

Les Etats Parties prennent les dispositions internes nécessaires, notamment juridiques, institutionnelles, opérationnelles et financières pour une mise en œuvre effective de la présente Charte de l'Eau.



Ils élaborent et transmettent de manière périodique, à la Commission, un rapport national sur la mise en œuvre de la Charte de l'Eau.

Les rapports nationaux de mise en œuvre de la Charte de l'Eau sont communiqués à tous les organes de la Commission pour examen.

La fréquence, le canevas ainsi que le format des rapports nationaux de mise en œuvre de la Charte de l'Eau sont déterminés par la Commission.

Article 84. Mise en œuvre internationale

Le Secrétaire exécutif procède, tous les deux ans, à l'évaluation périodique de la mise en œuvre de la Charte de l'Eau.

L'évaluation porte notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Charte de l'Eau, l'utilisation des taxes collectées, les obstacles rencontrés ainsi que les propositions de solution pour une meilleure mise en œuvre.

Le rapport d'évaluation est présenté à tous les organes de la Commission pour appréciation.

En cas de besoin, le Secrétaire exécutif, avec l'autorisation du Conseil, peut commettre une mission d'inspection dans les Etats Parties en vue de réunir des informations sur la mise en œuvre nationale de la Charte de l'Eau.

CHAPITRE 15. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 85. Obligation de règlement pacifique des différends interétatiques

Les Etats Parties conviennent de régler de manière pacifique, tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la Charte de l'Eau, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union Africaine et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats.

Article 86. Règlement amiable

En cas de différend entre Etats Parties relatif l'interprétation ou l'application de la présente Charte de l'Eau, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociations directes.

Les négociations doivent être conduites dans un climat de bonne foi avec la volonté d'aboutir à un accord.

Article 87. Recours à la Commission du Bassin du Lac Tchad

Si les Etats Parties ne sont pas parvenus à un accord par voie de négociation, ils recourent aux bons offices ou à la médiation de la Commission en vue d'aboutir à une solution acceptable par les Etats Parties.

Article 88. Recours aux organisations régionales et sous régionales

Au cas où le différend n'est pas résolu par la Commission, un des Etats Parties peut recourir aux bons offices ou à la médiation des organisations régionales et sous-régionales compétentes.



Article 89. Règlement juridictionnel

Au cas où tous les mécanismes de règlements précédents se sont révélés infructueux, les Etats Parties au différend recourent à l'arbitrage ou au règlement judiciaire de la Cour Internationale de Justice.

Article 90. Mesures conservatoires

Les Etats Parties conviennent de s'abstenir, pendant la période de règlement du différend, de tout acte qui risquerait d'aggraver la situation ou de créer un obstacle au règlement pacifique définitif du différend.

Article 91. Application des dispositions non litigieuses

Les Etats Parties au différend appliquent, durant la procédure de règlement des conflits, les dispositions de la Charte de l'Eau qui ne font l'objet d'aucune contestation par eux.

CHAPITRE 16. PARTENARIAT

Article 92. Participation d'Etats non membres de la Commission

La Commission, dans la réalisation de sa mission, et plus spécifiquement dans la mise en œuvre de la Charte de l'Eau, peut admettre la participation d'Etats non membres à ses réunions ou activités.

Les Etats non membres susceptibles d'être autorisés à participer aux activités de la Commission sont les Etats observateurs, les Etats associés et les Etats à participation partielle.

Article 93. Participation d'organisations internationales

La Commission peut accorder le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales qui ont un intérêt particulier pour le développement durable du Bassin.

Elle peut accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales intervenant dans le Bassin.

CHAPITRE 17. DISPOSITIONS FINALES

Article 94. Etat dépositaire

Les instruments de ratification de la Charte de l'Eau seront déposés auprès de l'Etat du Tchad qui en notifie les autres Etats membres de la Commission.

Article 95. Entrée en vigueur

La présente Charte de l'Eau, qui sera ratifiée par les Etats Parties conformément à leurs règles et procédures constitutionnelles et à la Convention et au Statut de 1964, entrera en vigueur trente jours à compter de la date du dépôt, par les deux tiers des Etats membres de la Commission, de leurs instruments de ratification.

Elle demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention et le Statut du Bassin du Lac Tchad du 22 mai 1964.



Article 96. Enregistrement

La présente Charte de l'Eau sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général de l'Union Africaine et au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies dès son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 97. Annexes

Les Annexes intégrées à la présente Charte de l'Eau font partie intégrante de la Charte dont elles précisent les dispositions.

Des Annexes relatives à la protection de l'environnement, aux situations d'urgence et crises, à la navigation, aux notification préalables, aux ouvrages, aux organes et mécanismes de mise en œuvre de la Charte de l'Eau, aux conditions de participation des organisations internationales aux activités de la Commission, ainsi que toute annexe qui se révélerait nécessaire à la mise en œuvre de la présente Charte de l'Eau, seront ultérieurement adoptées par le Conseil des ministres.

Les Annexes à la présente Charte de l'Eau qui seront élaborées après l'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau seront adoptées par le Conseil des Ministres.

La révision de toutes les Annexes à la Charte de l'Eau relève de la compétence du Conseil des Ministres.

Les Annexes adoptées ou révisées par le Conseil des Ministres entrent en vigueur trente jours après leur adoption.

Article 98. Amendement

La Charte de l'Eau peut être amendée à la demande d'un Etat Partie.

La demande d'amendement est adressée par écrit, au Président en exercice du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement, qui en informe les autres Etats Parties.

Le Sommet examine la demande d'amendement à sa plus proche convenance et se prononce à la majorité des deux tiers des Etats Parties.

La Charte de l'Eau amendée entre en vigueur dans les mêmes conditions que la présente Charte de l'Eau.

Article 99. Dénonciation

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau à l'égard d'un Etat Partie, cet Etat Partie peut à tout moment dénoncer la Charte de l'Eau par notification écrite au dépositaire.

Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la notification de dénonciation.

L'Etat Partie est tenu de s'acquitter, avant son retrait de la Charte de l'Eau, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de sa participation à la présente Charte de l'Eau et découlant de sa qualité de Partie avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 100. Textes authentiques

EN FOI DE QUOI, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ci-après, ont signé la présente Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad à _____, en six (06) originaux, en anglais, en arabe et en français, les trois versions faisant également foi.

Fait à..... le..... (en lettres)







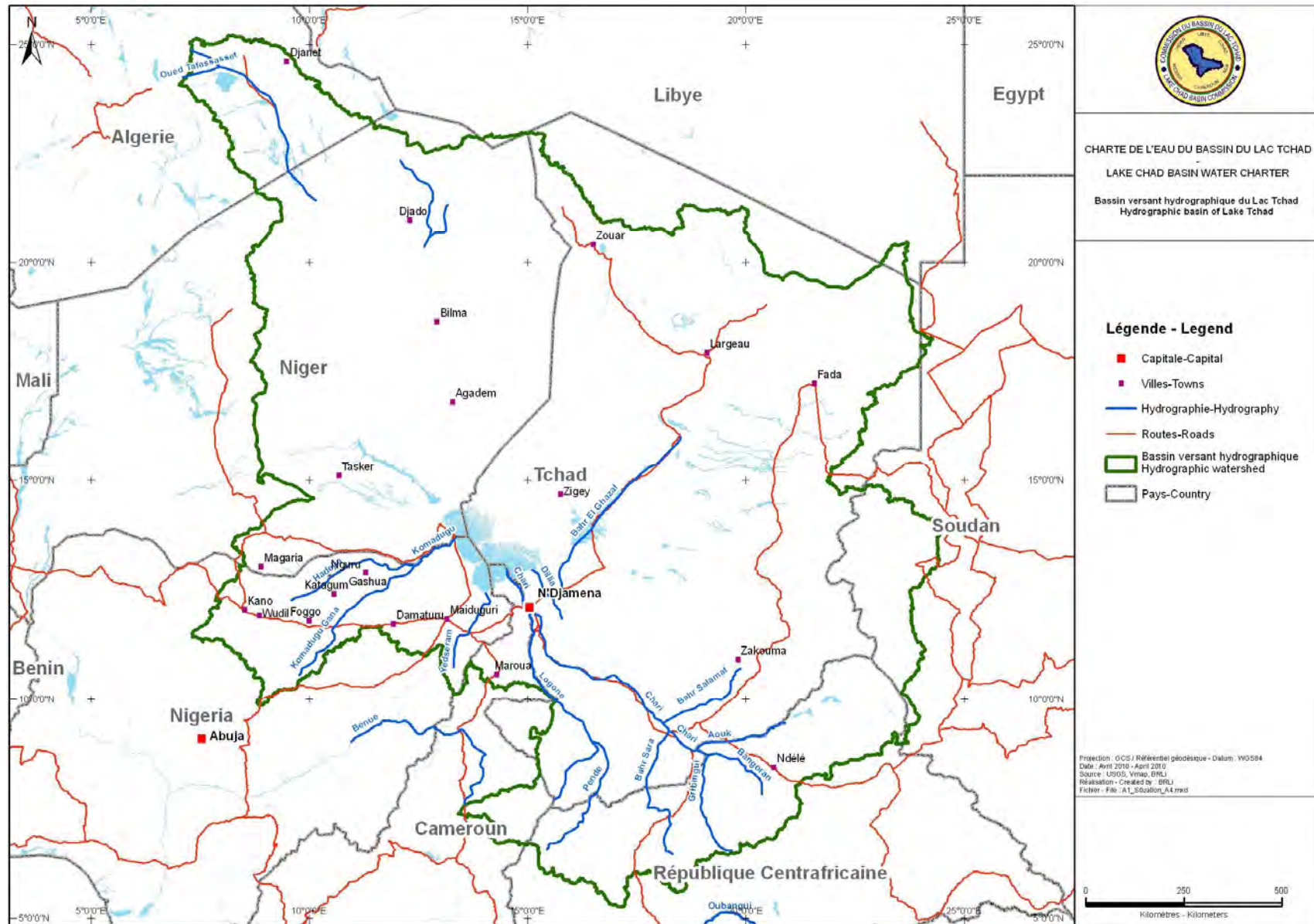
ANNEXES



Annexe 1

Carte du bassin hydrographique du Lac Tchad





Annexe 2
relative aux volumes maximaux à
prélever dans le Lac, ses contributeurs,
ou leur nappe alluviale à l'échelle du
Bassin



Article 2.1. Objet

La présente Annexe relative aux volumes maximaux à prélever dans les contributeurs du Lac, leurs nappes alluviales, les aquifères en lien avec le Lac ou le Lac lui-même est établie en application de l'article 11 de la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad.

Article 2.2. Apports et prélèvements annuels

Le diagnostic élaboré en préparation à la Charte de l'Eau du Lac Tchad dans le document « *Quels sont les défis de gestion de l'eau et des écosystèmes à relever en commun ?* » a établi que :

- les apports d'eau annuels moyens au Lac s'élèvent à environ 46 km³ sur le 20^{ième} siècle (dont 40 km³ par les contributeurs, et 6 km³ par les pluies directes), mais seulement 25 km³ sur la période 1971-1990. Le déficit d'apports au Lac sur la période 1971-1990 atteint donc 21 km³ ;
- les consommations d'eau issues de prélèvements dans le Lac, ses contributeurs ou leurs nappes alluviales sont estimées, en 2010, à environ 2,5 km³ (0,5 km³ pour l'eau potable, 1,8 km³ pour l'irrigation et 0,2 km³ pour l'abreuvement du bétail).

Ces éléments quantitatifs permettent ainsi d'aboutir au constat suivant :

- les consommations en eau annuelles totales sur le Bassin du Lac Tchad ont, en 2010, un poids relativement faible dans le bilan du Lac ;
- les variations de niveau du Lac s'expliquent, jusqu'en 2010, pour l'essentiel, par l'aléa des précipitations.

Le modèle du Lac Tchad exploité dans le document susmentionné a montré que, tant que les volumes d'eau consommés en provenance des contributeurs du Lac, de leurs nappes alluviales, des aquifères en lien avec le Lac ou du Lac lui-même, ne dépassent pas 7 km³ environ (soit une augmentation de 5 km³ par rapport aux prélèvements actuels), l'impact des prélèvements sur les variations de niveau du Lac Tchad reste acceptable dans les conditions hydrologiques des années 1971-2009.

En d'autres termes, en l'absence de tout nouvel apport, une augmentation des prélèvements au-delà de la limite indiquée pourrait avoir un impact très important et participer gravement à la réduction du volume et de la surface du Lac.

Article 2.3. Objectifs

Sachant qu'une augmentation non contrôlée des prélèvements pourrait avoir un impact très important et participer gravement à la réduction de volume et de surface du Lac, les Etats parties s'engagent à ce que le volume en eau total consommé annuellement depuis les contributeurs du Lac, leurs nappes alluviales, les aquifères en lien avec le Lac ou le Lac lui-même soit limité à un plafond de 6 km³ (soit une augmentation de 4 km³ par rapport aux prélèvements actuels).

Si les conditions hydro-météorologiques venaient à varier fortement, ou dans le cas d'apports exogènes au Bassin, ou encore dans le cas d'une amélioration des connaissances hydrologiques et des usages, la présente annexe devrait être révisée.

NB : le plafond de prélèvement proposé est inférieur aux volumes cités dans l'article 2.2 de la présente annexe, afin de prévoir une marge de sécurité.



Annexe 3
relative aux débits environnementaux à
maintenir en des points clefs du Bassin,
et volumes prélevables sur les tronçons
délimités par ces points



Article 3.1. Objet

La présente Annexe relative aux débits environnementaux à maintenir dans les contributeurs du Lac Tchad est établie en application de l'article 12 de la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad.

Article 3.2. Objectifs

Les contributeurs du Lac connaissent des variations de débits intra-annuelles très importantes. Leur régime voit se succéder des périodes de hautes eaux et des périodes de basses eaux.

Afin de conserver les écosystèmes aquatiques et les services qu'ils rendent, la présente annexe a pour objectif de :

- définir en des points clefs du Bassin des débits environnementaux à maintenir en étiage ;
- définir en des points clefs du Bassin des débits environnementaux à maintenir en crue ;
- définir les modalités de leur mise en œuvre.

Article 3.3. Débits minimums à respecter en période de basses eaux

Le bon état écologique de ces cours d'eau et la satisfaction des besoins de base des populations riveraines exige que soit maintenu, dans la mesure de l'existence d'un écoulement naturel, un débit minimum environnemental dans les cours d'eau en période de basses eaux.

Les Etats parties s'engagent ainsi à respecter un débit environnemental en des points clefs du Bassin pour conserver les écosystèmes aquatiques et les services qu'ils rendent, dans la mesure de l'existence d'un écoulement naturel.

La définition des débits environnementaux de basses eaux peut conduire à limiter les prélèvements en eau sur un tronçon de cours d'eau et à adopter pour les ouvrages régulateurs une gestion respectueuse de ces débits. Les Etats parties s'engagent à définir ces volumes sur la base de la disponibilité de la ressource et conformément à la Charte de l'eau.

Les points clefs sont positionnés au niveau de stations hydrométriques existantes pour faciliter le contrôle du débit. Les débits environnementaux en périodes de basses eaux sont les suivants :

Station de mesure	Cours d'eau	Pays	Débit environnemental en étiage
Moundou	Logone	Tchad	13 m ³ /s (*1)
Doba	Pendé	Tchad	1 m ³ /s (*1)
Bongor	Logone	Tchad - Cameroun	25 m ³ /s (*1)
Logone-Gana	Logone	Tchad - Cameroun	12 m ³ /s (*1)
Manda	Bahr Sara	Tchad	12 m ³ /s (*1)
Sahr	Chari	Tchad	3 m ³ /s (*1)
Tarangara	Salamat	Tchad	0 m ³ /s (*2)
Chagoua	Chari	Tchad	12 m ³ /s (*1)
N'Djamena	Chari	Tchad - Cameroun	22 m ³ /s (*1)
Diffa	Yobe	Niger-Nigéria	0 m ³ /s (*2)
Gashua	Burum Gana	Nigéria	12 m ³ /s (*2)
Gapchi	Komadugu-Gana	Nigéria	1 m ³ /s (*2)



Source : les débits indiqués dans le tableau précédent sont basés, (*1) soit sur le diagnostic contenu dans le document « *Quels sont les défis de gestion de l'eau et des écosystèmes à relever en commun ?* » établi en préparation à la présente Charte et adopté lors de l'atelier de la Commission du Bassin du Lac Tchad du 28 avril 2010, (*2) soit sur des valeurs communiqués par les pays lors de l'atelier de la Commission du Bassin du Lac Tchad des 1^{er}, 2 et 3 mars 2011.

Article 3.4. Volumes prélevables par tronçon

En attente des résultats du modèle mis en œuvre dans le cadre de l'assistance technique CBLT/UE/BRLi.

Article 3.5. Débits minimums à respecter en période de hautes eaux

De nombreuses zones humides permanentes ou temporaires du Bassin sont le résultat de leur inondation naturelle en période de hautes eaux par débordement des contributeurs du Lac au-delà de leur lit mineur.

Ce débordement est conditionné par l'atteinte d'un débit minimum en deçà duquel le débordement ne se fait pas.

Afin de préserver le bon état de ces zones humides et afin de ne pas réduire leur surface, les Etats Parties s'engagent à maintenir, en des points clefs du Bassin, un débit de crue minimal pour garantir leur inondation en période de hautes eaux.

Le maintien du débit environnemental est conditionné par l'existence d'un écoulement naturel dans le cours d'eau supérieur à ce débit, et peut ainsi être remis en cause par les aléas climatiques.

La définition de débits environnementaux de hautes eaux peut conduire à adopter pour les ouvrages régulateurs une gestion respectueuse de ces débits.

Les points clefs sont positionnés au niveau de stations hydrométriques existantes pour faciliter le contrôle du débit. Les débits environnementaux en périodes de hautes eaux sont les suivants :

Station de mesure	Cours d'eau	Pays	Débit environnemental en crue
Lai	Logone	Tchad	1 900 m ³ /s (*1)
Eré	Logone	Tchad	1 750 m ³ /s (*1)
Bongor	Logone	Tchad - Cameroun	1 500 m ³ /s (*1)
Gashua	Burum Gana	Nigéria	80 m ³ /s (*2)
Dapchi	Komadugu-Gana	Nigéria	20 m ³ /s (*2)

Source : les débits indiqués dans le tableau précédent sont basés, (*1) soit sur le diagnostic contenu dans le document « *Quels sont les défis de gestion de l'eau et des écosystèmes à relever en commun ?* » établi en préparation à la présente Charte et adopté lors de l'atelier de la Commission du Bassin du Lac Tchad du 28 avril 2010, (*2) soit sur des valeurs communiqués par les pays lors de l'atelier de la Commission du Bassin du Lac Tchad des 1^{er}, 2 et 3 mars 2011.

Article 3.6. Positionnement des stations clefs

Les stations hydrométriques existantes pour lesquelles il a été choisi de retenir un débit environnemental sont représentées sur la carte ci-après.

Article 3.7. Mise en œuvre

Les débits au niveau des stations clefs sont transmis à la CBLT à une fréquence hebdomadaire.



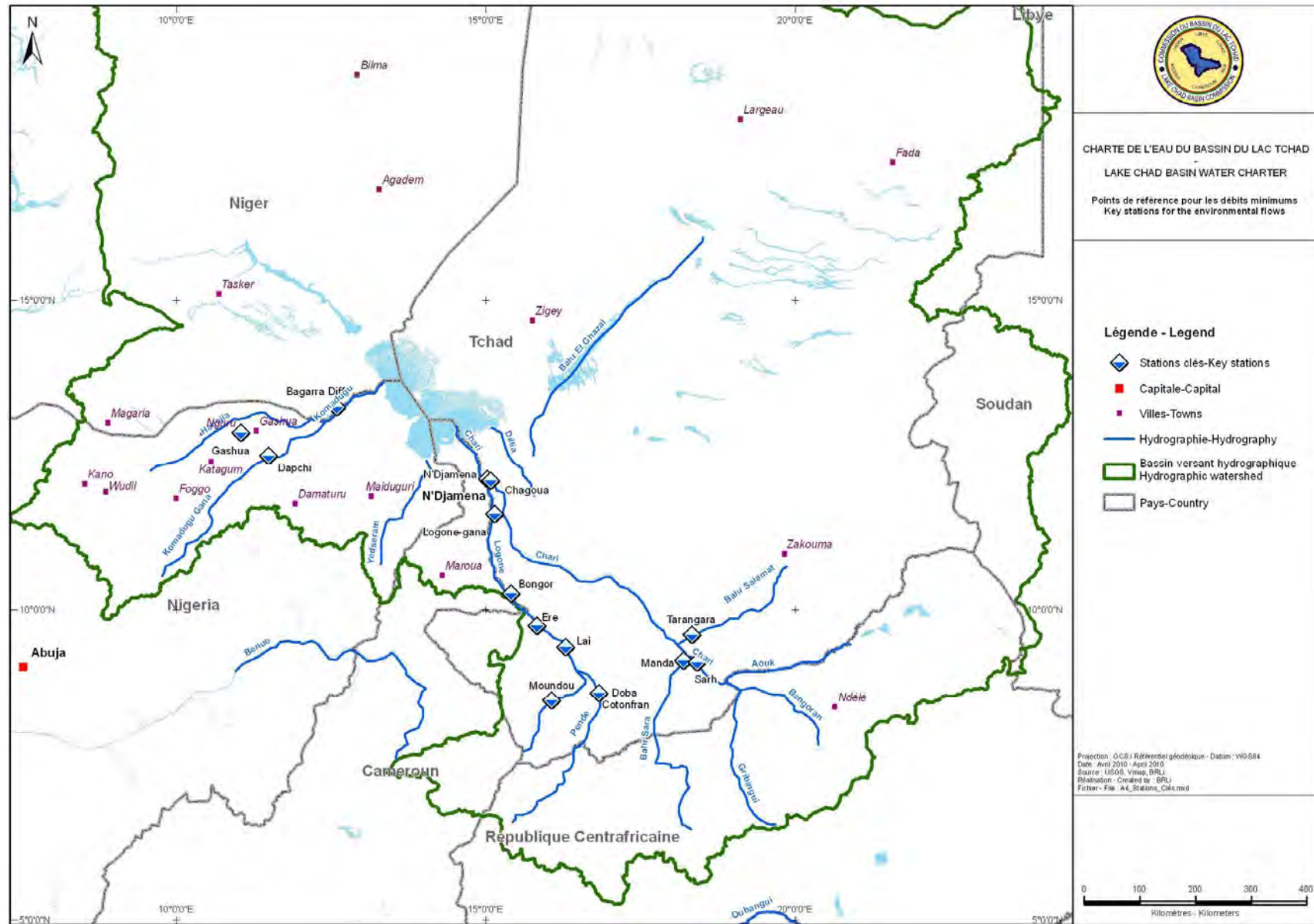
Quand les débits au niveau des stations-clefs passent au-dessous de la valeur du débit environnemental correspondant, la Commission informe les Etats des restrictions de prélèvements à appliquer ou des lâchers de barrages éventuels à effectuer, dans une proportion qui permette de rehausser les débits pour revenir à une valeur supérieure aux débits environnementaux, ou, en cas d'étiage exceptionnel, de minimiser l'écart entre le débit courant et le débit environnemental.

En prenant les mesures de restriction des prélèvements, la Commission convient d'accorder une attention spéciale à la satisfaction des besoins humains essentiels dans le cadre de la réalisation du droit à l'eau.

Article 3.8. Aménagements du Bassin

Les modalités de gestion des aménagements de gestion de l'eau, et en particulier des ouvrages de régulation ou de transfert, sont tenues de respecter la forme de l'hydrogramme naturel des cours d'eau, à savoir une période de crue et une période d'étiage.





Annexe 4

relative aux régimes d'enregistrement des prélèvements



Article 4.1. Objet

La présente Annexe relative aux régimes d'enregistrement des prélèvements est établie en application de l'article 16 de la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad et a pour objectif de déterminer le régime d'enregistrement des prélèvements existants – autorisation ou déclaration – et de fixer leurs modalités de mise en œuvre.

Article 4.2. Régimes d'autorisation ou déclaration

Tout prélèvement en eau dans le Lac Tchad ou les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique doit être enregistré auprès de la Commission du Bassin du Lac Tchad.

Les prélèvements sont soumis :

- à une procédure d'autorisation de prélèvement si le volume annuel prélevé est supérieur ou égal à 3 millions m³ ou si le débit d'équipement de l'installation est supérieur à 100 l/s (360 m³/h),
- à une procédure de déclaration de prélèvement si le volume annuel prélevé est inférieur à 3 millions m³ ou si le débit d'équipement de l'installation est inférieur à 100 l/s (360 m³/h).

Les prélèvements existants doivent être régularisés au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Charte de l'Eau.

Article 4.3. Délivrance d'une autorisation de prélèvement

Toute personne physique ou morale souhaitant réaliser un prélèvement adresse une demande à l'instance nationale compétente, qui transmet la demande pour avis à la Commission du Bassin du Lac Tchad. La Commission dispose d'un délai de trois mois pour fournir un avis. Au delà de ce délai, l'Etat n'est plus tenu d'attendre l'avis de la Commission.

L'autorisation de prélèvement délivrée par l'Etat partie spécifie le volume annuel maximal et le débit nominal maximal autorisés, et ce pour une durée maximale de 5 ans.

Article 4.4. Enregistrement des déclarations et des autorisations à la CBLT

Les procédures de déclaration conformes reçues par les Etats et les autorisations délivrées par les Etats sont transmises à la CBLT pour information.

Article 4.5. Obligation de mesurer les prélèvements soumis à autorisation

Les Etats parties veillent à ce que les préleveurs équipent leurs points de prélèvement soumis à autorisation d'un appareil de mesure des volumes prélevés dans le Lac, ses contributeurs ou les nappes alluviales associées.

Des contrôles des volumes effectivement prélevés peuvent être effectués par les Etats parties.

Article 4.6. Obligation de déclarer les volumes prélevés à la CBLT

La CBLT doit être informée chaque année par les Etats parties des volumes mensuels prélevés dans le Lac Tchad ou les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique en ce qui concerne les prélèvements soumis à autorisation.



Article 4.7. Sanctions

Les préleveurs dont les prélèvements sont non conformes aux autorisations délivrées ou aux déclarations peuvent faire l'objet de sanctions.



Annexe 5

relative aux modalités d'échanges de données et d'informations au sein de la Commission du Bassin du Lac Tchad



Article 5.1. Objet

La présente Annexe relative aux modalités d'échanges de données et d'informations au sein de la Commission du Bassin du Lac Tchad est établie en application de l'article 63 de la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad.

Article 5.2. Objectifs

La présente annexe a pour objectifs de :

- instituer, à la charge des Etats parties, une obligation de collecte des données et informations ;
- développer et institutionnaliser l'échange entre les Etats parties, de données et informations sur divers aspects concernant les ressources en eau et l'environnement du Bassin au moyen d'une Base de Données Régionales (BDR) gérée par l'observatoire du Bassin du Lac Tchad ;
- établir les règles relatives à la collecte, au fonctionnement, à la vérification et à la fourniture des données et informations par les Etats parties de la BDR ;
- définir le rôle et les fonctions de la CBLT dans la réception, le fonctionnement, la vérification et la diffusion des données et informations et dans la gestion de la BDR ;
- établir les règles d'accès aux données et informations contenues dans la BDR.

Article 5.3. Champ d'application de l'obligation d'échanges de données et d'information

L'échange de données et d'informations concerne les données et informations nécessaires à une meilleure connaissance de l'état des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

Les données et informations vitales pour la défense et la sécurité nationales ne sont pas concernées par l'obligation d'échange d'informations et de données. En cas de demande relative à des données et informations vitales pour la défense nationale, les Etats parties coopèrent de bonne foi, pour fournir autant d'informations et de données que les circonstances le permettent, dans le respect de l'alinéa précédent.

Article 5.4. Contenu minimal

La CBLT veille à mettre en place progressivement, à travers l'Observatoire, sa propre base de données régionale, accessible à tous les utilisateurs selon des modalités préalablement convenues entre les Etats parties.

La BDR comprend, au minimum, les données relatives :

- aux ressources en eau superficielles et souterraines du Bassin, tant au plan qualitatif que quantitatif ;
- à l'utilisation de l'eau du Bassin dont les quantités prélevées et les rejets polluants effectués ;
- aux ouvrages de mobilisation des ressources ;
- à l'occupation et l'état des sols du Bassin (sol, végétation, érosion) ;
- aux conditions et observations climatologiques /météorologiques ;
- aux aspects environnementaux ;
- à la navigation sur le Lac et les cours d'eau navigables associés ;
- aux conditions socio-économiques des populations du Bassin ;



- aux politiques et législations de l'eau et de l'environnement ainsi que les conventions liant les Etats Parties en la matière.

En particulier, les données devant être fournies par les Etats à la BDR sont les suivantes.

Type d'information	Données à transmettre	Localisation	Pas de temps	Fréquence de transmission
Ressource en eau	Débit des cours d'eau	Stations hydrométriques mesurées	Instantané ou journalier	Hebdomadaire
	Relevés piézométriques	Piézomètres existants	Hebdomadaire ou au moins mensuel	Mensuel
Prélèvements (domestiques, agricoles, pastoraux, industriels)	Localisation, volumes prélevés, débit autorisé, maître d'ouvrage, ...	Points de prélèvement soumis à autorisation	Mensuel	trimestriel
Météorologie	Température Evapotranspiration Humidité	Stations climatologiques	Journalier	Mensuel
	Pluie	Postes pluviométriques mesurés	Journalier	Hebdomadaire
Retour d'expérience sur les inondations	Description des inondations remarquables, de leurs impacts et de la gestion des crises associées	Enregistrements par les Etats Parties	Selon évènement	Annuel
Qualité	Paramètres et caractéristiques indiqués dans l'annexe sur la qualité (y compris qualité physique, chimique et bactériologique, données sur la sédimentation et le transport solide)	Points de rejets autorisés et autres points	Au moins mensuel	Annuel
Rejets	Paramètres et caractéristiques indiqués dans l'annexe sur la qualité	Rejets soumis à autorisation	Au moins mensuel	Annuel
Périmètres irrigués	Superficies aménagées, mises en culture en saison sèche et en saison des pluies, ainsi que l'assolement	Périmètres disposant d'une autorisation pour leur prélèvement	Trimestriel	Annuel



Type d'information	Données à transmettre	Localisation	Pas de temps	Fréquence de transmission
Lois	Textes de lois et documents de politique et de stratégie sur l'eau et l'environnement	Registres nationaux officiels des Etats Parties	Annuel	Annuel
Occupation et état des sols	Cartes et documents sur la végétation, l'érosion, les sols...	Une vérification de ces données sera effectuée sur le terrain par des techniciens.	Annuel	Annuel
Questions environnementales	Données et documents (y compris les caractéristiques et l'état des zones humides et aires protégées)	Administrations des Etats Parties	Annuel	Annuel
Ouvrages de mobilisation des ressources	Caractéristiques, débits entrants, débits sortants, niveau de stock	Administrations des Etats Parties	Journalier ou hebdomadaire	Annuel
Navigation	Type d'embarcation, nombre de passagers, tonnage de marchandises transportées	Enregistrements au points d'embarquement	Trimestriel	Annuel
Conditions socio-économiques	Enquêtes sur les conditions de vie des ménages, données démographiques, et socio-économiques.	Administrations des Etats Parties	Tous les 2 ans	Dès que des données sont disponibles

Le Conseil des Ministres peut décider d'étendre les domaines de données devant être fournies et stockées dans la BDR.

Article 5.5. Structure Focale Nationale

Les données émanant des Etats parties sont fournies à la Commission à la fréquence indiquée dans le tableau précédent par l'intermédiaire d'une Structure Focale Nationale dans chacun des Etats Parties.

Article 5.6. Responsabilité de la Structure Focale Nationale

La Structure Focale Nationale (SFN) assure l'interface entre la Base de Données Régionale de l'Observatoire et l'Etat partie.

La SFN est chargée de :

- collecter les données provenant de diverses entités nationales et régionales ;
- valider les données collectées et les mettre au format déterminé par la CBLT ;
- transmettre ces données collectées à la Base de Données Régionale, à la fréquence indiquée dans le tableau précédent et sous un format convenu ;



- servir d'interface entre la CBLT et l'Etat partie pour les demandes spécifiques en rapport avec les données, comme l'autorisation de diffusion vers les parties qui ne sont pas des Etats parties, ou la demande de collecte de données complémentaires.

La présente Annexe n'interdit en rien à la Structure Focale Nationale d'établir une base de données nationale à partir des données collectées par les institutions sur le territoire national.

L'identité de la Structure Focale Nationale ainsi que ses coordonnées sont notifiées par le premier Commissaire de l'Etat concerné à la Commission.

Article 5.7. Frais de collecte et de transmission

Les données collectées par les Structures Focales Nationales sont fournies gratuitement à la BDR.

Les frais de collecte de données et informations dans chaque Etat partie, leur vérification par la SFN et leur transmission à la BDR sont supportés par les Etat parties.

Article 5.8. Accès à la BDR

Les Etats parties ont le droit d'accéder librement et de façon illimitée aux données de la BDR.

Les tiers peuvent accéder aux données de la BDR selon les termes et conditions à définir par la CBLT et avec l'accord de la SFN qui a transmis les données.

Article 5.9. Utilisation de la BDR

La BDR, sauf demande expresse de la part de la SFN concernée, est libre de toute restriction d'utilisation, ou de diffusion conformément au présent accord.

Les restrictions d'utilisation des données doivent être motivées uniquement par des considérations de sécurité nationale et être notifiées sans délai au Secrétaire Exécutif afin d'être transmises au Conseil.

Article 5.10. Format des données

Le format sous lequel les données sont transmises est déterminée au fur et à mesure par le Conseil.

Les informations et données sont fournies à la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 5.4.

Elles sont transmises à la fois par internet et au format papier.

Article 5.11. Autres accords bilatéraux d'échanges de données

Le présent accord n'interdit en rien aux Etats parties d'être liés par des accords bilatéraux d'échanges de données et d'informations ne portant pas sur les domaines couverts par le présent accord.

Article 5.12. Procédure pour les données et informations non disponibles dans la BDR

Lorsqu'un Etat sollicite des données et informations relatives à la gestion durable du Bassin mais non contenues dans la BDR, il transmet sa demande à la Commission, en indiquant le cas échéant, les Etats susceptibles de lui fournir de telles informations et données.

La Commission informe les Etats parties de la demande de données et d'informations. Elle invite les Etats indiqués par l'Etat demandeur ou tout autre Etat qu'elle estime en mesure de satisfaire la demande, de pourvoir à la fourniture des données et informations.



Les données et informations doivent être fournies dans un délai précisé dans la demande, à la Commission qui les communique à l'Etat demandeur et en informe les autres Etats.

L'Etat sollicité pour les données et informations peut demander, par l'intermédiaire de la Commission, des précisions supplémentaires à l'Etat solliciteur en vue de mieux pourvoir à la fourniture des données et informations.

La non fourniture de données et d'information par un Etat partie suite à une requête doit être dument motivée.

Article 5.13. Rôle de la CBLT dans la BDR

La BDR est gérée par l'Observatoire du Bassin du Lac Tchad.

La Commission, à travers l'Observatoire, est responsable de l'organisation de la BDR, à savoir la structuration de la BDR, la réception des données transmises par les SFN, leur intégration dans la BDR de façon uniforme et accessible, la validation des données, leur analyse et leur diffusion.

Le Conseil approuve un budget annuel couvrant les frais d'établissement et d'exploitation de la BDR.

Le Secrétariat Exécutif transmet un rapport annuel au Conseil portant sur l'activité de la BDR.

Article 5.14. Harmonisation de la collecte de données et d'informations

Les données et informations sont collectées et stockées dans la BDR de manière à en faciliter l'utilisation par les autres Etats.

La Commission, à travers l'Observatoire, veille à cette fin, à l'harmonisation des méthodes de collecte et de traitement des données et informations relatives au Bassin.

Article 5.15. Assistance financière et technique

La Commission apporte un appui technique aux Etats pour la collecte, la transmission et le traitement des informations et des données ainsi que pour le renforcement des capacités.

